# RAPPORT D'ACTIVITÉ

Developpement

Equilibre

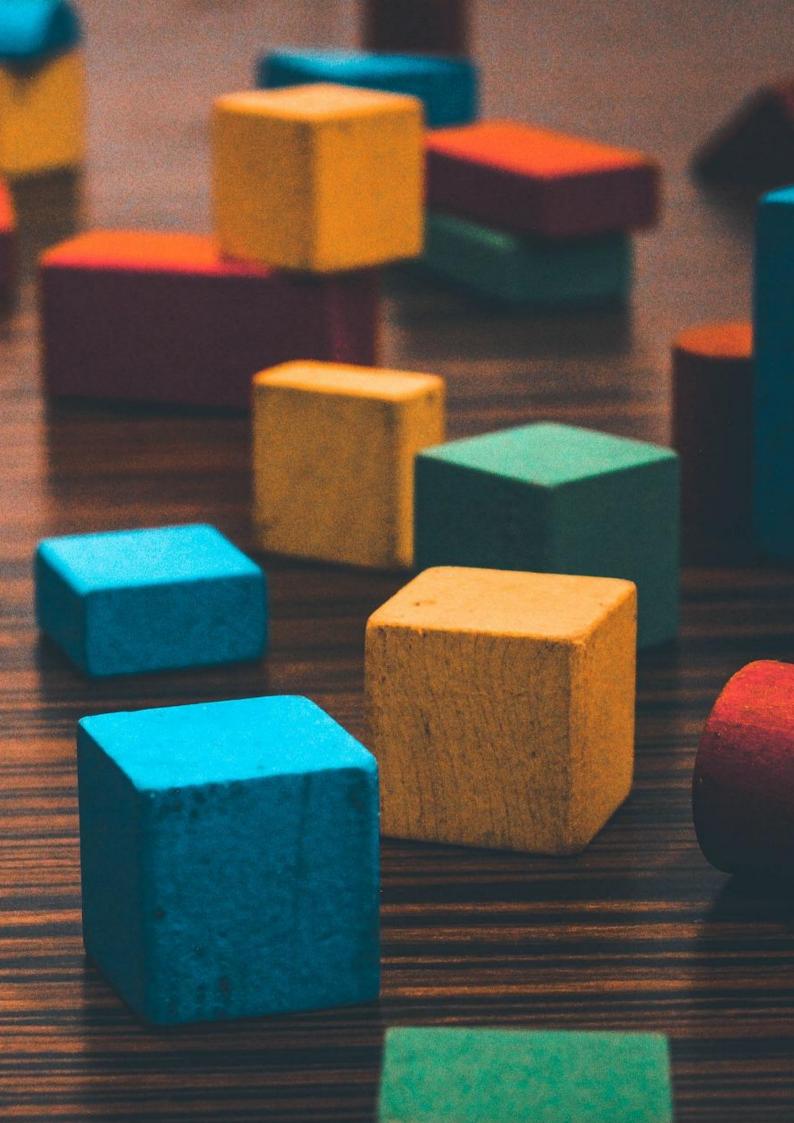
Résilience

Solidarité

Epidémie



Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française



# SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT 2
L'ACTIVITÉ DU CESEC EN 2021 3
Les chiffres-clés de l'activité institutionnelle
Les relations institutionnelles 6
Les évènements marquants 8
SYNTHÈSE DES TRAVAUX RENDUS EN 2021 12
Avis 13
Rapport 93
Vœux 96

# Le mot du Président

Chers lecteurs ia ora na,

L'année 2021 a été une fois de plus difficile et éprouvante pour notre fenua. Face à l'épidémie de la COVID-19 subie depuis 2020, bon nombre d'entre nous avons vécu des situations douloureuses voire critiques, tant sur le plan professionnel et économique que sur le plan personnel.

La Polynésie française s'est retrouvée à surmonter toujours plus de défis :

- un défi sanitaire: la propagation de l'épidémie et l'augmentation du nombre de victimes de ce virus ont déstabilisé nos services de santé et nos professionnels qui se sont vus débordés par l'ampleur de la tâche. Et pourtant, la solidarité nationale et la mise en place en urgence de structures publiques (vaccinodrômes, centres de dépistages, mise à disposition de matériels et de personnels, mise en œuvre de mesures sanitaires...) ont été des facteurs décisifs pour lutter contre la COVID-19.
- un défi économique : beaucoup d'entreprises déjà impactées par la crise en 2020 ont subit de plein fouet la vague du second semestre 2021 et les restrictions qui ont été décidées pour limiter la propagation du virus. Si un grand nombre d'entreprises ont dû fermer leurs portes, beaucoup d'entres elles ont su faire preuve d'innovation et effectuer une transition de leur activité.
- un défi sociétal et social : Les débats toujours plus sagaces autour de la vaccination, des gestes barrières ou encore de la liberté individuelle ont ébranlé la responsabilité collective, remettant souvent en question cette notion. Or, plus que jamais, notre peuple devait faire preuve de solidarité et protéger les plus démunis. C'est une grande chaîne solidaire qui s'est mise en place, dans les communes et les quartiers pour aider et soulager les personnes qui vivaient des moments difficiles.
- un défi culturel : le monde de la culture, vecteur essentiel de notre identité et de la cohésion de notre fenua n'a pas été épargné par cette crise (annulation voire report de plusieurs évènements). D'autres moyens d'expressions et de diffusion ont pallié cette carence grâce à la flexibilité de nos artistes et de nos établissements culturels pour faire vivre notre culture et sauvegarder nos traditions (festival « Tahiti Ti'a mai », festival « Haere Mai »...).

Pour le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de Polynésie française, 2021 aura été une année de records. En effet, plus que jamais présente, la société civile organisée a été sollicitée sur un nombre de projets et de propositions de lois du pays jamais atteint auparavant. C'est ainsi, que je vous laisse prendre connaissance de la compilation étoffée des avis et rapports rendus par l'institution durant cette année.

Je suis convaincu que la difficulté est un obstacle qui se surmonte par la persévérance et en cela, je suis certain que notre peuple saura faire preuve de résilience et rebâtir notre fenua.



# Les chiffres-clés de l'activité institutionnelle

En 2021, le CESEC a répondu à 39 saisines, tenu 209 réunions des commissions permanentes et 25 assemblées plénières.

# Chiffres clés de 2016 à 2020 :

	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'assemblées plénières	27	24	8	19	20
Nombre de commissions du budget	6	3	2	3	4
Nombre commissions permanentes	201	267	55	187	114
Nombre d'avis rendus sur saisine	28	34	10	23	22
Nombre d'autosaisines	0	0	0	1	0
Nombre de vœux	2	2	0	3	0
Production totale	30	36	10	27	22
Pourcentage d'avis favorables	61%	41,20%	50%	60,87%	54,55%
Pourcentage d'avis défavorables	18%	23,50%	10%	4,35%	0%
Pourcentage d'avis non qualifiés	21%	35,30%	40%	34,78%	45,45%

# Chiffres clés - 2021



38
Avis rendus sur saisine



Autosaisine



2



41 Production totale













# Les relations institutionnelles

Le CESEC attache une grande importance aux liens qui l'unissent aux décideurs publics. Des relations durables et de confiances réciproques sont propices à l'accomplissement de ses missions d'une part, mais également à un travail en cohésion dans l'intérêt général d'autre part.

Les visites de courtoisies, les cérémonies officielles et les autres démarches protocolaires répondent à ces objectifs.



Le président du CESEC M. Eugène SOMMERS rencontre le président de la République lors de sa visite en Polynésie française



Le CESEC reçoit MM.

MARQUER et LATRON,
chargés de la mission
interministérielle pour le
suivi des engagements de
l'Etat sur le fait nucléaire
en Polynésie française



Le président du CESEC reçoit M.
ROHFRITSCH,
sénateur et
représentant à
l'Assemblée de la
Polynésie française



Les membres du CESEC reçoivent Mme ATGER, députée de l'Essonne à l'Assemblée nationale



Le président du CESEC reçoit MM. BECQUE et MAMELLI, délégués du Conseil supérieur du notariat



Le Président du CESEC reçoit la délégation de la Cour des Comptes, dans le cadre d'une enquête sur la gestion de la zone économique exclusive de la Polynesie française



Le président du CESEC reçoit Mme ANDRIEU, chargée de mission à la Cour des comptes portant sur l'environnement en Polynésie française



Le président du CESEC reçoit Mme ROUVIER, présidente de Femmes Cheffes d'Entreprises (FCE)



Le président du CESEC reçoit M. HOARAU, directeur régional de Polynésie La 1<sup>ère</sup>



Le président du CESEC reçoit M. GUILLOTOU de KEREVER, conseiller Outre-mer du Président de la République



Le président du CESEC participe à la commémoration de la Victoire de 1945



Le président du CESEC participe au défilé militaire du 14 juillet



Le 1<sup>er</sup> vice-président M. ELLACOTT participe à la commémoration de l'Armistice



M. BAGUR, membre du CESEC, participe à la commémoration de la Journée nationale de la Résistance



Le président du CESEC participe au comité de pilotage de la Politique publique de l'habitat



Le président du CESEC participe au comité de pilotage de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française



Le président du CESEC participe au comité de pilotage du projet « Le Village Tahitien »



MM. BENHAMZA et SNOW, membres du CESEC, participent au comité technique de la filière construction en bois local



Mme
ROOMATAAROADAUPHIN, membre du
CESEC, intervient à
l'Assemblée de la
Polynésie française
pour la lecture des avis
de l'institution



M. VASSEUR, membre du CESEC, intervient à l'Assemblée de la Polynésie française pour la lecture des avis de l'institution



Le CESEC reçoit les volontaires stagiaires du RSMA dans le cadre d'une visite guidée de l'institution



Le CESEC reçoit le conseil municipal de la jeunesse de Mahina

# Les évènements marquants

Dans sa volonté d'élargir ses horizons, le Conseil économique, social, environnemental et culturel a participé activement à de nombreux évènements :



Le président du CESEC M. Eugène SOMMERS participe, avec la délégation Reko Tika, à la table ronde de haut niveau sur le thème du nucléaire, à Paris



Le président du CESEC participe à l'ouverture de la session administrative de l'Assemblée de la Polynésie française



Le 1<sup>er</sup> vice-président du CESEC participe à la Fête de l'Autonomie



Le président du CESEC participe à l'inauguration du salon « Made in Fenua »



Le président du CESEC participe à l'inauguration de l'internat du lycée professionnel de Faa'a



Le président du CESEC participe à la Journée mondiale des mobilités et de l'accessibilité



Le président du CESEC participe à la rentrée solennelle de la Cour d'appel de Papeete et du tribunal de première instance



Le 1er vice-président du CESEC participe à la Journée mondiale de l'océan



Le président du CESEC participe à l'ouverture des festivités du Nouvel an chinois, à la Présidence



Le 2<sup>ème</sup> vice-président du CESEC participe à la Conférence « Finance Verte »



Le président du CESEC participe à l'intronisation des nouveaux membres de l'Académie Tahitienne



Le 1er vice-président du CESEC participe à l'inauguration du parc Taapuna à Punaauia



Le président du CESEC participe à l'inauguration du 50ème salon des Marquises



Le président du CESEC participe à l'inauguration du salon des jeunes artisans créateurs



Le président du CESEC participe à l'inauguration du salon d'artisanat à l'Assemblée de la Polynésie française



Le président du CESEC participe à l'inauguration de l'exposition des « Floralies »



Le président du CESEC participe à la remise des diplômes des étudiants de l'Ecole de Commerce de Tahiti



Le président du CESEC participe à la pose de la première pierre du bâtiment administratif A<sub>3</sub>



Le président du CESEC participe à la signature de la convention cadre pour l'innovation publique



Le 2<sup>ème</sup> vice-président du CESEC participe à la Journée internationale des personnes handicapées



Mme TEVAEARAI, membre du CESEC, participe à l'inauguration de la Foire agricole



Le 2<sup>ème</sup> vice-président du CESEC participe à la table ronde sur la transition alimentaire en Polynésie française



Mme TOURNEUX, membre du CESEC, participe à la conférence triennale des femmes du Pacifique



M. BAGUR, membre du CESEC, participe à la présentation au drapeau des volontaires stagiaires du RSMA



Le président du CESEC participe à la Journée de la Femme à l'Assemblée de la Polynésie française



Le président du CESEC participe à la commission d'information sur le nucléaire



Les membres du CESEC sont auditionnés par la mission d'information de l'Assemblée de la Polynésie française



Le 1<sup>er</sup> vice-président du CESEC participe aux ateliers de coconstruction de la stratégie de l'innovation de la Polynésie française



Le président du CESEC rencontre Eric CHEVEE, président de CESER de France, à Montpellier



Le président et le 2<sup>ème</sup> vice-président du CESEC ont participé à l'assemblée des CESER de France, à Montpellier

# lournée internationale des droits des femmes au CESEC

A l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, le CESEC a organisé, le mardi 9 mars 2021, une journée de formations sur le thème du leadership féminin et sur les outils pour gagner en sérénité au quotidien.

En effet, la femme polynésienne d'aujourd'hui est active, engagée et particulièrement sollicitée au niveau professionnel, personnel, familial et dans la vie de la société.

L'objectif de cette journée est de fournir les clés nécessaires pour optimiser son leadership naturel et d'acquérir une pleine et entière tranquillité d'esprit dans l'ensemble de ses actions.

Pour des raisons sanitaires liées au covid-19, la journée n'a pas été ouverte au grand public mais diffusée en direct sur la page Facebook du CESEC @cesec.polynesie.

# Programme de la journée :

- 8h00-10h00 : Marie CORVEST, consultante en management
- La définition du leadership
- Le leader motivant (les leviers de motivation)
- Le leader face aux situations difficiles (gestion des conflits)
- 10h10-11h10 : Nathalie RICHARD, coach en développement personnel
- 👉 Charge mentale : Leadership féminin & Sérénité
- 12h30-13h30 : Nathalie RICHARD, coach en développement personnel
- 👉 Confiance en soi : Être une leader positive
- ☑ 13h30-14h30 : Solène HENNUY, sophrologue
- Gestion du stress (outils et exercices de respiration / méditation)
- 14h30-16h00 : Mere FEVRE, instructrice TFK self-défense
- 👉 Rencontre et initiations aux gestes de self-défense









# Avis n° 56 du 18 février 2021

Sur le projet de loi du pays portant modification du Livre I du Code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment création du permis d'aménager

**<u>Commission</u>**: Développement du territoire

Rapporteurs: MM. Jaroslav OTCENASEK et Vadim TOUMANIANTZ

Dans le cadre des actions engagées visant à simplifier les démarches d'obtention des autorisations de construire à destination des entreprises et des particuliers, des mesures sont aujourd'hui proposées afin d'actualiser certains points du code de l'aménagement suite à l'approbation du Schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE) et de faire évoluer le permis de terrassement en un permis d'aménager.

Le CESEC a bien noté l'objectif de réduction des délais d'instructions de dossiers et ce, en faveur des usagers mais également du développement économique. Toutefois, il considère que, compte tenu du fait que le terrassement consiste à déplacer des quantités importantes de matériaux dans divers buts, cette matière aujourd'hui assouplie requiert une attention particulière et des garanties sur le plan technique et environnemental.

#### Pour le CESEC:

- compte tenu du caractère insulaire, du climat et de l'exposition aux risques naturels de la Polynésie l'ensemble des communes doivent se doter d'un Plan général d'aménagement (PGA) et une attention particulière doit être apportée aux Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
- une obligation de signalement ou d'enregistrement de travaux pour les opérations situées entre 0 et 200 m³ doit être prévue, pour assurer une information des autorités compétentes afin d'éviter les dérives ;
- le Pays doit mettre en cohérence ses propres seuils réglementaires (en matière d'extractions et d'environnement) ;
- le Pays doit être exemplaire en matière de provenance des matériaux employés dans le cadre de ses marchés publics ;
- le manque de transversalité entre les services du Pays est à déplorer ;
- les conditions d'extractions, de remblaiements, de recyclage au maximum des matériaux doivent être prévues ;
- des travaux de revégétalisation doivent être planifiés avant le début des travaux ;
- un formulaire type de recensement des espèces permettant d'évaluer rapidement la probabilité de présence d'une espèce protégée sur le site concerné par un projet d'aménagement doit être mis en place ;

- il est urgent de réduire les extractions d'origine fluviale et de favoriser les gisements de roches massives par l'ouverture de carrières répondant aux besoins d'approvisionnement locaux et ce, dans le cadre d'une véritable politique publique d'approvisionnement et de gestion des ressources minérales;
- l'usage des matériaux doit être maîtrisé et contrôlé par le Pays ;
- des zones de stockages des matériaux doivent être créées pour éviter la propagation d'espèces invasives notamment la petite fourmi de feu ;
- une telle mesure de simplification des procédures doit s'accompagner de moyens et d'outils de contrôles renforcés tant sur le plan humain que technique.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant modification du Livre I du Code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment création du permis d'aménager.

## **SANS AVIS QUALIFIE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-49 du 9 novembre 2021 portant modification du livre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment création du permis d'aménager

Il est à noter qu'à l'article LP 114-12-3 (LP 114-13-4 dans la version présentée au CESEC) le seuil de 100 m³ est supprimé pour le relevé topographique et qu'un avis d'un bureau d'études technique spécialisé est à présent requis pour les aménagements réalisés sur un terrain situé en zone à risque naturel moyen et fort.



# Avis n° 57 du 4 mars 2021

Sur le projet de loi de pays relatif à la contraception et à la contraception d'urgence

Commission: Santé-société

Rapporteurs: Mme Mareva TOURNEUX et M. Patrick BAGUR

Les données fournies par l'enquête de 2016 sur les comportements de santé des jeunes âgés de 13 à 17 ans, scolarisés en Polynésie française, réalisée par le GSHS, l'OMS, le CDCP et la direction de la santé, sont édifiantes.

Au-delà de celles recueillies portant sur les comportements alimentaires, l'activité physique, l'hygiène buccodentaire, la consommation d'alcool ou de stupéfiants, l'enquête permet de disposer d'informations statistiques sur la santé sexuelle des jeunes polynésiens.

Elle révèle notamment que « 40% des élèves polynésiens âgés de 13 à 17 ans déclarent avoir déjà eu des rapports sexuels ; 36% ont eu leur premier rapport sexuel avant l'âge de 14 ans ; à peine plus de la moitié ont utilisé un préservatif au cours de leur premier rapport sexuel ; et seulement la moitié ont utilisé un préservatif au cours de leur dernier rapport ». Ces chiffres sont à mettre en parallèle avec ceux des grossesses des jeunes filles, soit 3,5% de celles âgées entre 13 et 17 ans.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise à codifier en un texte unique, et tenant compte des évolutions législatives et réglementaires nationales, les dispositions relatives à la contraception et à la contraception d'urgence.

Sans préciser explicitement qu'aucune autorisation parentale n'est désormais nécessaire pour y accéder, l'article LP3 prévoit que les actes liés à la contraception peuvent être protégés par le secret quand ils concernent les mineures.

Sur ce point, le CESEC recommande que pour les mineures de moins de 15 ans, le dialogue avec les parents soit fortement encouragé par le professionnel de santé consulté sauf avis médical contraire.

Il recommande que la confidentialité puisse éventuellement être assurée au bénéfice des femmes adultes, pour la contraception d'urgence comme pour toute contraception, dans les mêmes conditions que pour les mineures.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif à la contraception et à la contraception d'urgence.

# SANS AVIS QUALIFIE

# **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021 relative à la contraception et la contraception d'urgence

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.



# Avis n° 58 du 22 mars 2021

Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française

Commission: Santé-société

Rapporteurs: MM. Sébastien BOUZARD et Jaroslav OTCENASEK

Le CESEC considère que la fondation est un outil utile pour encourager les soutiens privés et parfois publics, à des œuvres d'intérêt général et à la réalisation de missions sociales, culturelles, éducatives, environnementales ou collectives.

Après plus de 4 années de mise en application de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation, un certain recul permet d'apprécier les premières retombées et de faire un premier point sur l'application du dispositif réglementaire.

Le CESEC recommande de revoir les règles propres à la constitution de la fondation et de l'entourer d'une plus grande sécurité juridique. Les qualités de « fondateur » et de « donateur » méritent d'être retenues en précisant les conditions et droits associés. La notion de « membre » ne doit pas concerner la fondation et être réservée aux règles de constitution de l'association. Il propose de conserver le seuil de 500 000 F CFP prévu à l'article LP.5, d'autant que l'article LP.7 de la loi du pays précitée, prévoit l'appel à la générosité du public sans fixer de seuil de donation minimum.

Consécutivement, il recommande que le chapitre III de la loi du pays précitée, consacré en particulier à la composition et fonctionnement du conseil d'administration, soit modifié et clarifié, notamment dans le cas où une collectivité publique a contribué aux ressources de la fondation.

Afin d'encourager davantage les soutiens privés, de favoriser l'intérêt des personnes physiques et morales donatrices et la création de prochaines fondations, le CESEC préconise que les régimes fiscaux soient plus incitatifs. Il propose notamment de plafonner la limite des versements déductibles du résultat imposable, pour l'entreprise donatrice, à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé, au lieu de 2 pour 1000 actuellement (article LP.14).

Il recommande d'harmoniser cette mesure pour les fondations et pour les associations reconnues d'intérêt général.

Enfin, le CESEC relève qu'il existe en France plusieurs catégories de fondations : quatre statuts dits généralistes et quatre statuts sectoriels de fondations. Il préconise de poursuivre la réflexion sur l'opportunité et les conditions de création de statuts de fondation en fonction des besoins en Polynésie française.

Tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française.

# SANS AVIS QUALIFIE

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021 portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française

Recommandations prises en compte :

Il est à noter que les qualités de « fondateur » et de « donateur » ont fait l'objet d'une distinction et de deux alinéas séparés (article LP2), participant d'une plus grande sécurité juridique. La qualité de « membre fondateur » est supprimée de l'article LP2 (alinéa 2).

Néanmoins, le seuil de 500 000 F CFP a été porté à 100 000 F CFP, sans tenir compte de la préconisation du CESEC.



# Avis n° 59 du 25 mars 2021

Sur la proposition de loi du pays relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française

**<u>Commission</u>**: Éducation-emploi

Rapporteurs: Mme Mélinda BODIN et M. Vadim TOUMANIANTZ

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française bénéficient de l'assistance de collaborateurs dans l'accomplissement de leur mission. Pour mémoire, le régime juridique applicable au contrat de travail du collaborateur a largement été source d'insécurité juridique et de contentieux.

Depuis 2010, les collaborateurs sont des agents de droit public régis par un corpus de texte destinés à mieux encadrer cette fonction. Dans un souci de maitrise des deniers publics, les collaborateurs des élus de l'APF ont bénéficié d'un statut de droit public en application de la délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 et de la loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 sur laquelle le CESEC avait eu à se prononcer. Ce changement de statut juridique a permis de mettre un terme aux nombreux contentieux portant sur les fins de fonctions.

Eu égard à ces évolutions juridiques, la proposition de loi du pays a pour objet de créer un statut de droit privé au bénéfice des collaborateurs des représentants au sein duquel ces derniers seront désormais les employeurs directs des personnes recrutées. Cette évolution résoudra la difficulté liée à la situation du Président de l'Institution qui se trouve actuellement à la fois l'ordonnateur de la dépense liée au recrutement mais également le contrôleur de l'activité du collaborateur.

Le CESEC constate que la proposition de texte répond non seulement aux recommandations de la CTC, mais emporte l'adhésion de tous les groupes politiques représentés au sein de l'Assemblée, ce qui est suffisamment rare pour être souligné.

Ce personnel s'inscrira ainsi dans un cadre d'emploi dérogatoire au droit commun prévu par la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail.

A ce titre, le CESEC rappelle ses principales recommandations et notamment :

- Préciser que le recrutement d'un collaborateur peut être réduit à moins de trois mois en cas de perte inopinée du mandat par le représentant employeur ;
- Dénommer l'acte de recrutement « contrat de travail » quelle que soit l'origine statutaire du collaborateur ;

- Préciser que le contrat prend fin lorsque le représentant occupe une fonction spécifique seulement dans le cas où le collaborateur a été spécialement recruté pour l'assister dans cette fonction ;
- Interdire aux représentants d'employer un membre de leur famille, à l'instar de ce qui est déjà applicable par ailleurs pour le Président de l'Assemblée lui-même ;
- Envisager la mise en place d'un système de bonification valorisant le recrutement des travailleurs handicapés comme collaborateurs au sein de l'APF;
- Saisir l'inspection du travail et la Caisse de Prévoyance Sociale afin d'apporter tout l'éclairage nécessaire sur la situation des représentants mutualisant leurs moyens pour recruter un collaborateur ;
- Retirer les dispositions relatives à la compensation des heures supplémentaires.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur la proposition de loi du pays portant statut particulier des collaborateurs des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française.

### SANS AVIS QUALIFIE

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-33 du 30 juillet 2021 relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française

La recommandation de l'ajout d'un alinéa sur la durée minimum des contrats à l'article LP 4 a été suivie.



# Avis n° 60 du 7 avril 2021

Sur le projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale

**Commission**: Développement du territoire

Rapporteurs: MM. Jean-François BENHAMZA et Tepuanui SNOW

En Polynésie française, le domaine des plantations forestières du Pays résulte de l'important programme de boisement initié dans les années soixante dix. Aujourd'hui, ces massifs forestiers sont arrivés à maturité et sont en phase croissante d'exploitation.

Le gouvernement souhaite dans ce cadre accompagner le développement de la filière de bois local et les propriétaires privés de massifs forestiers en proposant une loi du pays qui organise l'exploitation forestière dans un partenariat public/privé.

Compte tenu du contexte mondial, il y a effectivement urgence à exploiter et à valoriser cette ressource présente en vue de répondre aux besoins du marché local. Le développement d'une filière bois est nécessaire au regard des enjeux du changement climatique, de l'emploi et de la demande des programmes sociaux.

Si, sur le principe, le CESEC conçoit la démarche aujourd'hui engagée afin de permettre l'exploitation forestière de propriétés privées en vue du développement de la filière bois et l'urgence d'y procéder, l'institution souhaite toutefois attirer l'attention du Pays sur un certain nombre d'éléments.

#### Aussi, pour l'institution :

- une valorisation (grâce notamment à la technique du « lamellé collé ») demeure possible s'agissant d'un bois pouvant être de moyenne qualité ;
- la mise en place de systèmes d'autoclaves dans les autres îles que Tahiti où les massifs forestiers sont présents doit être fortement soutenue ;
- un volet formation doit accompagner les métiers et les compétences dans la filière bois ;
- les métiers du bois doivent être valorisés et rendus attractifs auprès des jeunes ;
- cette filière doit être considérée comme une opportunité de créer de nouveaux emplois ;
- la récolte du bois doit se faire de manière raisonnée ;
- le retrait des souches de pins doit être effectué par le Pays en cas de conversion en terre agricole ou de reforestation, conformément au Plan Général d'Aménagement (PGA) approuvé par la commune ;

- un dispositif d'incitation au boisement et à l'entretien de la forêt doit être mise en place ;
- l'agroforesterie doit être promue ;
- le foncier à vocation forestière doit être défini et figé ;
- la viabilité de la filière et un approvisionnement régulier doivent être garantis tout en assurant une préservation et une valorisation de la ressource;
- des études complémentaires devraient être effectuées sur le pin des caraïbes afin d'évaluer notamment son impact réel sur son environnement ;
- les études sur d'autres résineux tel que le bois de *Kaori* doivent être élaborées ou poursuivies ;
- les essences forestières doivent être diversifiées avec des bois précieux ou à forte valeur ajoutée ;
- une réelle économie circulaire, dont chaque étape doit être respectueuse de l'environnement, doit être mise en place ;
- d'autres mesures doivent se concrétiser ou être envisagées (inventaire, promotion du bois local, tarif d'achat, maîtrise des espèces envahissantes, création de sous-filières, police verte, code forestier);
- une approche interministérielle et une bonne gouvernance sont nécessaires ;
- un comité de pilotage interministériel doit être mis en place.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale.

#### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-34 du 9 août 2021 relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.

# Avis n° 61 du 07 avril 2021

Sur le projet de loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives

**Commission**: Économie

Rapporteurs: Mme Marcelle HOWARD et M. Philippe VASSEUR

Le Pays entend s'inscrire dans une démarche de modernisation de la réglementation relevant de sa compétence lorsqu'il propose un dispositif répondant à la carence relative aux règles d'enquête, à savoir la recherche et la constatation des manquements administratifs en matière économique et en y adjoignant également la possibilité d'injonction administrative et de leur publicité.

Ce projet de texte vient donc définir le rôle des agents de l'administration, mais également la responsabilité des autorités administratives et du Président de la Polynésie française dans le cadre de la mise en œuvre de ces sanctions.

Le CESEC peut comprendre la démarche relative au contrôle administratif nécessitant la recherche et la constatation des manquements à la réglementation économique.

Pour autant, tel que présenté, il apparaît à l'institution que les modalités sont disproportionnées notamment par le fait de conférer aux agents publics des prérogatives soumises à une forte interprétation et en particulier sur le flou entourant le caractère « non impératif » du contrôle.

L'institution estime dans le même temps que le projet de texte en l'état est incomplet quant au respect des droits fondamentaux de la défense.

Le CESEC estime que des renforcements sont nécessaires afin de mettre le projet de texte en cohérence.

Aussi, pour le CESEC, il convient :

- D'insérer des dispositions initiant un véritable dialogue entre l'administration et la personne concernée ;
- De limiter les missions de recherche et de constatation des manquements administratifs aux seuls agents assermentés et de définir leurs modalités de désignation et leur rôle ;
- De les former préalablement à leur prise de fonctions ;
- D'insérer les modalités concrètes du contrôle administratif ;
- De rédiger plus précisément l'article LP 3 afin que le caractère « non impératif » du contrôle administratif soit indéniable et non soumis à interprétation;

- De prévoir avant la mise en œuvre de l'article LP 13, plusieurs étapes intermédiaires dont la possibilité pour l'administration de saisir le juge de la liberté et de la détention afin d'ordonner le contrôle avant qu'une sanction pénale ne soit envisagée ;
- D'identifier clairement le redevable de toutes les obligations sanctionnées ;
- De définir strictement les horaires de visite des locaux ;
- De préciser pour les supports informatiques communiqués ceux en lien direct avec l'activité professionnelle ;
- De reconnaître un véritable droit à l'erreur pour les professionnels ;
- De revoir la réécriture des articles LP 4 et 5 afin qu'ils garantissent l'obligation de respect du secret professionnel, ou à défaut qu'ils soient retirés :
- De supprimer la possibilité de publicité des injonctions ou sanctions, ou bien de soumettre cette publicité à l'homologation préalable de la juridiction compétente.

De manière globale, le CESEC invite les autorités à une nouvelle rédaction concertée du projet de loi du pays afin de lever tout risque d'interprétation et de contentieux.

Par conséquent, en l'état, le CESEC émet un avis défavorable au projet de loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

#### **AVIS DEFAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques

Arrêté n° 2658 CM du 2 décembre 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques

Recommandations prises en compte :

- La suppression des agents habilités au contrôle par simple lettre de mission du Chef de Service ;
- L'encadrement des horaires d'accession aux locaux : de 08h00 à 20h00 mais complété par la possibilité d'y accéder à toute heure si ouvert au public ou si en activité :
- La précision du non accès aux locaux d'habitation;
- Le remplacement du terme « exiger » par « demander » ;
- L'insertion d'un Titre IV « Opposition aux missions des agents » et la suppression de l'interdiction de faire obstacle au contrôle (LP 13).

# Avis n° 62 du 19 avril 2021

# Sur le projet de loi du pays relative à l'interruption volontaire de grossesse

**Commission**: Santé-société

Rapporteurs: Mme Diana YIENG KOW et M. Jean-François WIART

Le présent projet de loi du pays entend apporter les diverses adaptations nécessaires à la réglementation polynésienne afin de tenir compte des évolutions législatives qui ont été opérées au niveau national et étendues à la Polynésie française<sup>1</sup>. Il appartient à la Polynésie française d'en définir les modalités d'application dans le cadre de ses compétences.

Le CESEC regrette de ne pas avoir eu communication d'un bilan d'évaluation récent portant sur l'application des délibérations n°2002-55 APF et n°2002-56 APF du 28 mars 2002 relatives à l'IVG. La réalisation de ce bilan est pourtant prévue par l'article 17 de la délibération n°2002-55 précitée.

Le CESEC recommande de fiabiliser et de mettre à jour les statistiques relatives à l'IVG et en particulier de déterminer le taux de recours à l'IVG par tranches d'âges, lequel permettrait de faire des comparaisons avec d'autres collectivités et d'en apprécier l'évolution.

Pour répondre à une plus grande exigence de lisibilité et de compréhension du texte, le CESEC préconise de reprendre les dispositions législatives qui s'appliquent à la Polynésie française ou de préciser clairement les articles du code de la santé publique auxquels la loi du pays doit faire référence.

Au regard des compétences élargies de la sage-femme en matière d'IVG, le CESEC recommande que les programmes de formation en Polynésie française de ces professionnels puissent être complétés et améliorés pour leur permettre de réaliser les IVG et d'exercer leur activité dans les meilleures conditions. Il recommande de prévoir à minima dans la loi du pays les catégories de compétences et qualifications requises pour pratiquer l'IVG.

Le CESEC attire l'attention des autorités publiques sur les difficultés que pourraient rencontrer les sages-femmes exerçant à titre libéral pour trouver une assurance selon les actes qu'elles sont amenées à réaliser dans le cadre des IVG et des évolutions proposées.

Le CESEC recommande aux autorités compétentes de prévoir un délai minimum entre les 2 consultations médicales, pour toutes les femmes, et d'en définir les modalités.

 $<sup>^1</sup>$  Ordonnance n°2008-1339 du décembre 2008 ; loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ; la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Il préconise que le régime et les dispositifs de conventionnement cités dans le texte puissent faire l'objet d'une évaluation régulière et d'un bilan annuel visant à apprécier leurs bons fonctionnements et applications.

Le CESEC préconise que la délivrance des médicaments nécessaires à la réalisation de l'IVG médicamenteuse soit étendue à toutes les pharmacies, afin d'en faciliter l'accès à certains médecins et sages-femmes.

Dans les îles les plus reculées, une meilleure coordination pour les EVASAN et gestion de la fréquence des liaisons inter-îles sont des voies de progression pour permettre aux populations éloignées un meilleur accès aux soins.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

#### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-36 du 9 août 2021 relative à l'interruption volontaire de grossesse

Recommandation prise en compte :

Pour un meilleur éclairage, il est ajouté et précisé à l'article LP 5 que le consentement de la femme mineure non émancipée est recueilli dans les conditions fixées à l'article L. 2212-7 du code de la santé publique dans sa version applicable en Polynésie française.



Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française

<u>Commission</u>: Éducation-emploi

Rapporteurs: Mme Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN et M. Vadim

**TOUMANIANTZ** 

Afin de tenir compte de la nouvelle procédure de reconnaissance des actes authentiques notariés étrangers en Polynésie française, le Pays propose de modifier la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie pour « préciser la compétence du président de la chambre pour certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers ».

Au regard des éléments de contexte du projet de texte, le CESEC constate que celui-ci est *de facto* applicable au regard de la convention internationale étendue à la Polynésie française. En effet, il a pour objet d'intégrer, au sein des dispositions régissant la profession de notaire en Polynésie française posées par la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999, un article qui reprend, sans changement, une disposition déjà en vigueur au sein du code de procédure civile de la Polynésie française.

L'institution rappelle que la Convention dite « Lugano II » permet de favoriser la circulation transfrontalière des décisions de justice en matière civile et commerciale qui émanent de ses juridictions ou dont l'exécution est recherchée sur son sol. Le CESEC n'a pas été consulté sur l'extension de cette convention à la Polynésie alors qu'il considère que tout ce qui se rapporte à l'économie, au social, à l'environnement et à la culture doit être examiné par l'institution.

En outre, l'institution regrette le manque d'exemples précis et de plus amples explications sur les besoins et les modalités d'application de cette convention en Polynésie.

Le code de procédure civile polynésien détaille certaines modalités concernant le dépôt des requêtes par exemple. Néanmoins, rien n'est précisé quant aux modalités de traduction en langue française des actes rédigés en langues étrangères.

Enfin, le CESEC s'inquiète de savoir comment s'articule la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des actes authentiques étrangers, au regard du droit applicable en Polynésie française notamment en matière foncière. Ces éléments doivent faire l'objet d'une attention particulière et être mieux appréhendés, compte tenu de leurs spécificités, dans la mise en œuvre du dispositif prévu.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française.

# **SANS AVIS QUALIFIE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-48 du 9 novembre 2021 portant modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.



# Avis n° 64 du 25 mars 2021

Sur le projet de loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique

**Commission**: Santé-société

**Rapporteurs:** Mme Marcelle HOWARD et M. Calixte HELME

L'Insertion par l'Activité Economique (IAE) permet aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité), de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques.

En métropole, il existait, à fin 2018, 3843 structures de l'insertion par l'activité économique, de formes variées.

En Polynésie française, plusieurs structures ont été identifiées comme participant directement à l'insertion des travailleurs les plus précaires, dont la Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE) et plusieurs associations telles que Hotuarea Nui, AriiHeiva Rau, Tama Nui, Te Ui Rau et Tamarii Nuutania.

Du côté de l'Etat, le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) œuvrent également en faveur de ces publics les plus éloignés du monde du travail.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vient édicter un texte réglementaire spécifique à l'insertion sociale par l'activité économique qui s'inscrit dans la droite ligne du Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique édicté en 2018 par le Conseil de l'Inclusion dans l'Emploi de métropole.

Ainsi, l'objectif du projet de loi du pays serait de simplifier la procédure d'obtention de l'agrément tout en facilitant l'insertion des publics spécifiques en élargissant le recours aux contrats aidés dont ils pourraient bénéficier, et en soulageant financièrement les organismes chargés de favoriser cette insertion.

A titre liminaire, Le CESEC regrette que schéma d'insertion sociale par l'activité économique, prévu dans le projet de loi du pays, n'ait pas été rédigé préalablement à la présentation de ce dernier, sur la base des données déjà existantes, à charge pour le Pays de l'affiner à terme. En effet, il considère que la définition des objectifs spécifiques assignés aux structures ne peut être faite qu'après la définition des objectifs de la politique globale.

Le CESEC appelle de ses vœux que ce schéma soit adopté et que les syndicats patronaux et de salariés soient consultés dans le cadre des tripartites par le ministère du travail sur la définition des besoins et des moyens de les satisfaire avant de procéder à l'abrogation ou à des rajouts d'articles relevant expressément du code du travail.

Sur l'extension des structures d'insertion sociale par l'activité économique, le Code du travail réserve actuellement l'agrément aux associations « ayant pour objet la recherche des conditions d'une insertion sociale durable de certains publics » (Art. LP 5221-1). Le projet de loi du pays vient étendre cette possibilité aux personnes morales de droit privé à la condition que plusieurs conditions soient remplies, tenant notamment à leur gouvernance, au personnel chargé du suivi des publics.

En effet, il appartiendra aux structures de disposer, ou de faire appel à des professionnels de l'informatique, de l'accompagnement social, médical, sanitaire et psychologique.

Or les conditions de recrutement ou de collaboration de ces professionnels ne sont pas précisées. Il n'est ainsi pas précisé s'ils peuvent appartenir à la structure même ou être prestataires pour la structure.

Par conséquent, le CESEC recommande que les moyens humains et matériels dont doivent disposer en permanence ou de façon temporaire les structures agréées soient mieux définis.

L'extension de la durée de l'agrément permet aux organismes bénéficiaires de conclure des conventions pluriannuelles avec la Polynésie française.

Cependant, en l'état des informations dont le CESEC dispose, il est difficile de connaître les données relatives au projet d'insertion professionnelle, aux moyens mis en œuvre pour y parvenir, au parcours d'accompagnement et au montant des aides allouées par le pays, mais également la forme et le contenu des conventions, ceux-ci devant être fixés par un arrêté pris en Conseil des ministres.

Le CESEC estime que cette professionnalisation doit être le gage d'un suivi personnalisé, de l'instauration d'objectifs atteignables et vérifiables dans le but d'une insertion la plus durable possible.

Il recommande que le résultat d'une insertion effective soit précisé de manière claire. Ce critère est en effet le seul but réellement poursuivi par le dispositif mis en place.

D'une manière générale, le CESEC constate que l'octroi de « contrats et stages aidés » (incluant également les conventions) peine à assurer une réelle insertion professionnelle. Ces dispositifs, par ailleurs utiles pour une préformation ou une pré-qualification, ne présagent pas de l'obtention d'un réel emploi au sein d'une entreprise privée ni de la création d'une activité indépendante génératrice de revenus pérennes.

Néanmoins, ils constituent des amortisseurs sociaux en l'absence d'aides financières telles que celles existant en Métropole, comme le Revenu de Solidarité Active.

Le CESEC recommande de limiter le nombre de « contrats aidés » dont pourraient bénéficier ces structures, le cas échéant, en prévoyant en corollaire un nombre défini de recrutements classiques, en CDD ou CDI. Enfin, concernant la possibilité pour les SISAE d'accéder aux marchés réservés, le CESEC craint qu'une telle extension n'aboutisse à fausser le jeu de la concurrence et à pénaliser le secteur privé soumis à des obligations réglementaires et fiscales bien plus contraignantes que celles des associations notamment.

Le CESEC recommande en conséquence de développer la mise en place des clauses sociales prévues à l'article LP 214-1 du CPMP au sein des marchés publics en prévoyant le recours obligatoire, quand cela est possible et en fonction des profils spécifiques, aux personnes dont les profils sont ceux édictés à l'article LP 1.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.

### **SANS AVIS QUALIFIE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-11 du 24 janvier 2022 relative à l'insertion sociale par l'activité économique

Aucune modification en lien avec les recommandations du CESEC n'a été relevée.



# Avis n° 65 du 20 mai 2021

Sur le projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française.

**<u>Commission</u>**: Développement du territoire

Rapporteurs: MM. Jean-François BENHAMZA et Vadim TOUMANIANTZ

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise à modifier le code de l'énergie. Il considère que les orientations de la politique énergétique doivent également s'inscrire dans les enjeux d'aménagement du territoire et de valorisation du foncier, notamment au regard du raccordement au réseau de transport et distribution.

Il préconise de prévoir des mesures visant à limiter l'impact de la production d'énergie photovoltaïque sur l'environnement. Le critère écologique doit figurer dans le cahier des charges des appels à projets pour la production d'énergie issue des ressources renouvelables.

Il recommande également de préciser la définition de l'opération de soutirage prévue dans le cadre du projet de texte. A cet égard, il constate que les valeurs et capacités de soutirage des installations de production d'énergie électrique n'ont pas fait l'objet d'évaluation et les dispositions réglementaires n'en précisent pas les modalités.

Le CESEC relève aussi que dans le cadre de l'appel à projets portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques avec stockage sur l'île de Tahiti (tranche 1), le prix de vente plafond de l'électricité est fixé à 21 F CFP/kWh hors taxes.

Le CESEC souligne que la fixation des tarifs d'achat de l'énergie est primordiale pour l'équilibre du modèle économique des porteurs de projets d'énergie renouvelables et pour favoriser le développement des énergies renouvelables. Les tarifs doivent être suffisamment attractifs pour les porteurs de projets, sans toutefois peser sur la facture énergétique du consommateur final.

En raison notamment des aléas possibles (techniques, économiques, etc.) pouvant affecter les conditions d'équilibre et de gestion du système électrique, le CESEC recommande de prévoir une clause de révision du tarif fixé initialement avec les producteurs.

Le CESEC souligne enfin qu'il avait émis le vœu commun avec la Nouvelle Calédonie n°02-2014 relatif aux enjeux de la CSPE pour que les autorités du Pays s'engagent avec l'Etat dans une démarche visant à étendre le dispositif de péréquation des tarifs de l'électricité national à la Polynésie française via l'application de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE).

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

# AVIS FAVORABLE

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021 portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française

Il est à noter que 2 alinéas ont été ajoutés à l'article LP 7 du texte publié et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un examen par le CESEC.



# Avis n° 66 du 03 juin 2021

Sur le projet de loi du pays portant création d'un livre IV dans le code de commerce

**Commission**: Économie

Rapporteurs: Mme Lucie TIFFENAT et M. Félix FONG

La demande d'habitat social exige, en l'état actuel, que le Pays y réponde par tous les moyens envisageables. De la construction à la réhabilitation de logements, en passant par les différentes aides existantes, le Pays propose d'étoffer son panel d'actions par les dispositifs de la Vente A Terme (VAT) et de la Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA).

La création proposée d'un livre IV au Code de commerce reprend des règles existantes en modifiant ou complétant certaines dispositions émanant actuellement du livre IV du Code de la concurrence, appelé à être abrogé. Ce livre est destiné à l'ensemble des entreprises dans leurs relations commerciales entre elles : producteurs, transformateurs, distributeurs, commerces de proximité, grandes surfaces, etc.

Ces dispositions réglementaires devraient permettre, en général, et conformément aux intentions affichées, de conforter le droit des petites et moyennes entreprises et de prévenir certains conflits commerciaux.

Le CESEC regrette cependant l'absence d'une large consultation des parties prenantes qui aurait été utile au projet de texte.

En effet, si le CESEC reconnait des avancées, il recommande toutefois :

- La mise en œuvre d'un accompagnement professionnel des PME en amont et lors de l'entrée en vigueur de la loi du pays sur les nouvelles exigences de forme ;
- Le maintien du délai de paiement pour les denrées locales fraîches à 10 jours ;
- L'intégration de tous les types de 1ière transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture dans les modalités ne permettant pas un paiement au-delà de 10 jours ;
- Plus généralement, la garantie de la préservation des droits de la défense des professionnels et du principe du contradictoire ;
- Que les administrations soient soumises aux délais de paiement imposés aux entreprises ;
- Et enfin, que le statut du Médiateur des entreprises soit mis en place en Polynésie française.

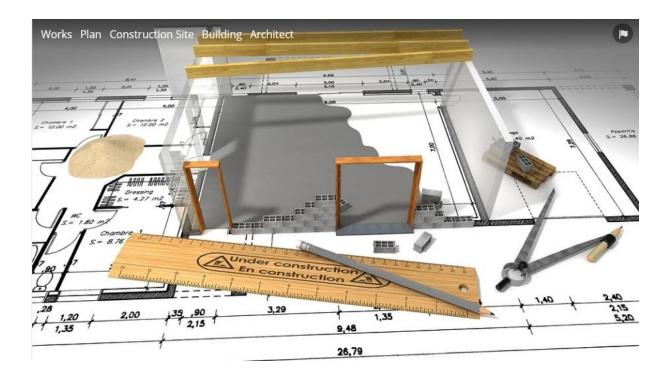
Tel est l'avis émis par le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant création d'un livre IV dans le Code de commerce.

### SANS AVIS QUALIFIE

### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-43 du 7 septembre 2021 portant création du livre IV de la partie législative du code de commerce

Aucune modification en lien avec les recommandations du CESEC n'a été relevée.



# Avis n° 67 du 3 juin 2021

Sur le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence

**Commission**: Économie

**Rapporteurs:** MM. Patrick BAGUR et Edgard SOMMERS

Conformément aux adaptations économiques observées dans le monde et au sein des petites économies insulaires en matière de droit de la concurrence, la Polynésie française s'est doté, en 2015, d'un code de la concurrence fixant les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent exercer leurs activités concurrentielles dans différents secteurs d'activités, et instituant l'Autorité polynésienne de la concurrence afin d'assurer l'application de ce cadre juridique.

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'apporter au code de la concurrence de nouvelles modifications jugées nécessaires au regard de l'expérience acquise pour corriger certains défauts du dispositif actuel. Ces modifications visent à faciliter la lisibilité et la compréhension du cadre en place, simplifier les procédures et renforcer leur sécurité juridique.

### Pour le CESEC:

- malgré les efforts de clarification opérés et le fait que les situations s'apprécient au cas par cas, il n'est toujours pas aisé de déterminer à quel moment il y a abus de position dominante ;
- la notion d'« atteinte substantielle à la concurrence » introduite en matière de concentration et d'aménagements commerciaux n'est pas suffisamment explicite ;
- l'initiative de simplification des procédures peut être saluée au regard du contexte de crise économique actuel mais soulève des interrogations sur le plan de sa mise en pratique ;
- l'urbanisme commercial et l'aménagement du territoire ne faisant pas partie du domaine d'expertise d'une autorité de la concurrence, il est préjudiciable de se passer de tels éléments d'évaluations dans l'examen des nouvelles implantations de grandes surfaces notamment au regard des commerces dits de proximité qui tendent à disparaître;
- les droits de la défense et le principe du contradictoire doivent être garantis ;
- l'APC doit impérativement conserver son indépendance ;
- le dispositif des PPN doit être révisé et l'encadrement des prix doit être accompagné d'un contrôle rigoureux et de sanctions ;
- une étude globale de l'état de la concurrence doit porter sur les secteurs d'activités clés de la Polynésie au regard des caractéristiques du marché

polynésien (étalement géographique, éloignement et nombre limité de consommateurs etc.);

- le renforcement de la concurrence est certainement porteur d'avancées pour les consommateurs polynésiens en matière de prix mais il peut être constaté que les prix continuent d'augmenter sensiblement;
- le préventif et la pédagogie doivent être privilégiés par rapport au répressif notamment à l'égard des petites et moyennes structures ;
- enfin, une concertation doit s'effectuer auprès des diverses parties prenantes.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence.

### **SANS AVIS QUALIFIE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-40 du 7 septembre 2021 portant modification de la partie législative du code de la concurrence

Aucune modification en lien avec les recommandations du CESEC n'a été relevée.



Sur le projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés

**Commission**: Économie

Rapporteurs: MM. Philippe VASSEUR et Jean-Pierre GAUDFRIN

La Société par Actions Simplifiées (SAS) est une société par actions à laquelle s'appliquent la plupart des dispositions régissant les sociétés anonymes, à l'exception notable de celles gouvernant la direction et les assemblées générales. Elle peut être constituée par une personne physique ou morale. Les pertes éventuelles ne sont supportées par les actionnaires qu'à due concurrence de leurs apports (Article L. 227-1 du Code de commerce).

La SAS est une société commerciale par sa forme, que son objet soit civil ou commercial.

Dans un premier temps, le projet de loi du pays abaisse le montant minimum du capital social exigé pour l'ouverture d'une SAS à 200.000 F CFP contre 4.415.274 F CFP actuellement.

Le CESEC reconnait que la réduction du capital social exigé pour la création d'une SAS permettra d'attirer un plus grand nombre d'entrepreneurs. Le seuil de 200.000 F CFP correspond par ailleurs au montant nécessaire pour accomplir les formalités de création.

Il recommande qu'une information précise soit dispensée afin de rappeler l'intérêt de disposer d'un capital social pour faire face aux dépenses courantes liées à la gestion d'une entreprise.

L'institution souhaite également qu'un contrôle soit effectué sur les transformations de sociétés qui viendront à être effectuées, notamment pour bénéficier d'avantages fiscaux liés à la cession des parts. La perte éventuelle de recettes fiscales doit en effet être appréhendée.

Le projet de loi du pays permet l'appel public à l'épargne au bénéfice des SAS et le CESEC relève que, pour l'heure, une seule société dispose des agréments prévus par la réglementation pour proposer de tels investissements participatifs. Son but est de capter une partie de l'épargne locale ou du Pacifique, afin de l'investir dans des entreprises et structures locales.

Le CESEC milite pour que les investissements participatifs soient étendus à l'ensemble des activités de production locale y compris dans le secteur primaire.

Il encourage le Pays à développer d'autres dispositifs incitatifs à destination des épargnants, particuliers et entreprises, pour faciliter les investissements dans le secteur économique polynésien.

Le second volet du projet est de clarifier le régime social applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des SAS, pour les affilier au Régime Général des Salariés, en modifiant les différents textes relatifs à cette affiliation. Il s'aligne ainsi sur la situation des SARL.

Le CESEC prend acte de la « régularisation » de la situation sociale des dirigeants de SAS et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée au regard de la pratique et dans l'intérêt pour eux d'une meilleure protection sociale.

Le développement des sociétés et leur impact dans l'économie polynésienne doivent constituer une priorité. Créatrices de richesses et d'emplois, elles reflètent tout autant la créativité des polynésiens dans de nombreux secteurs. La simplification des procédures liées à la mise en place des Sociétés par Actions Simplifiées est un pas dans le sens d'un meilleur attrait pour l'entreprenariat.

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés.

#### **AVIS FAVORABLE**

### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-41 du 7 septembre 2021 portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés

Aucune modification en lien avec les recommandations du CESEC n'a été relevée.



Sur le projet de loi du pays fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement

**<u>Commission</u>**: Développement du territoire

<u>Rapporteurs</u>: Mme Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN et M. Vadim TOUMANIANTZ

Les enjeux économiques et sociaux de création d'un crématorium en Polynésie française sont mal connus à ce jour. Néanmoins, le manque de place et de foncier dans certains cimetières communaux est une réelle problématique en Polynésie française.

Le projet de texte proposé s'inscrit dans le prolongement du cadre des opérations funéraires prévues par l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'applicable en Polynésie française. Il fixe les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums.

Dans ce cadre, le CESEC émet les recommandations suivantes :

- définir explicitement la nature juridique des services rendus dans le cadre de crématoriums et sites cinéraires en Polynésie française ;
- simplifier le dispositif réglementaire pour ne pas alourdir les procédures ;
- entourer le dispositif de la sécurité juridique et technique nécessaire sur les deux points des installations classées pour la protection de l'environnement, et la fermeture du site (quels qu'en soient les motifs) ;
- réduire la fréquence des audits relatifs à la conformité à une fois tous les deux ans ;
- encadrer l'entretien du crématorium, les modalités de récupération et le devenir des métaux collectés, et le démantèlement éventuel des installations ;
- prévoir les dispositions nécessaires sur la création, l'extension et l'exploitation spécifique des sites cinéraires et columbariums, le CESEC soulignant l'importance de permettre aux familles de disposer de la possibilité de se recueillir auprès du défunt avant sa crémation, et ce quelle que soit sa confession religieuse, son agnosticisme ou athéisme;
- compléter l'article relatif au « mémoire » (LP. 1423-5) afin que les observations émises par le public soient prises en compte dans les meilleures conditions et que le projet de texte précise, dans la partie ad hoc, que l'autorisation délivrée par le Haut-commissaire puisse intégrer des éléments subséquents à la prise en compte des observations formulées par le public;

- revoir en général et améliorer les procédures de participation du public, afin que les observations émises par celui-ci soient prises en compte dans les meilleures conditions.

De plus, le CESEC s'interroge sur la possibilité et l'opportunité de créer un crématorium à l'échelle du Pays, le cas échéant, placé sous l'autorité de la Polynésie française.

Enfin, le CESEC préconise d'adapter la réglementation existante et à venir pour tenir compte des réalités insulaires en Polynésie française et des spécificités de certaines communes, afin de favoriser le cas échéant l'accès aux services d'un crématorium et le traitement égal pour tous les usagers.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

### AVIS FAVORABLE

#### SUITES RENDUES:

Loi du pays n° 2021-52 du 7 décembre 2021 fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement

Recommandations prises en compte :

L'article premier prévoit ainsi que « le dossier de création ou d'extension d'un crématorium n'est pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par le présent code ».

Par ailleurs, la mention « Outre la réglementation applicable en matière d'autorisation de travaux immobiliers » est ajoutée dans ce même article.

En outre, un « contrôle » préalable à la « visite de conformité » a été ajouté. Le CESEC n'a pas été consulté sur cette modification.



# Avis n° 70 du 17 juin 2021

Sur le projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique

**Commission**: Économie

Rapporteurs: MM. Stanley ELLACOTT et Tepuanui SNOW

Le présent projet de loi du Pays vise à accorder à 10 communes, sur décision de leur conseil municipal, la possibilité de proroger leur convention de concession du service public de l'électricité pour une année supplémentaire pour stricte nécessité de continuité du service public et par dérogation aux dispositions de la loi du pays relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Cette seconde reconduction permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déployer la nouvelle procédure de délégation de service public, d'importantes démarches administratives devant être effectuées en fin de concession.

Pour l'institution, une telle mesure exceptionnelle d'extension est, sur le principe, nécessaire notamment au regard de la continuité de l'important service public de l'électricité. Le risque étant, qu'en l'absence d'une telle mesure, le service public de l'électricité soit rompu dans les communes concernées par ces échéances.

Or, le CESEC doute fortement que le délai d'un an supplémentaire constitue une durée raisonnable à la bonne finalisation des diverses démarches nécessaires en fin de concession et pour le lancement des nouvelles procédures de gestion.

Ce délai semble également insuffisant au regard de l'élaboration d'une politique publique en faveur de la transition énergétique d'autant que pour l'heure, aucune ferme solaire n'existe.

L'institution relève surtout que le bon déroulé du calendrier de fin de concession et de préparation des nouvelles délégations de service public dépend de paramètres ou de préalables fondamentaux que les communes ne maîtrisent pas.

Aussi, compte tenu de son impact sur les futures délégations de service public, le CESEC recommande fortement que le dispositif de solidarité soit finalisé le plus rapidement possible. En effet, il constitue une étape décisive et un prérequis à la nouvelle gestion communale du service public de l'électricité.

Pour rappel, le CESEC considère nécessaire de donner un cadre réglementaire solide et adapté au dispositif favorisant un accès équitable à l'électricité d'autant que les communes ont pour la plupart manifesté leur volonté d'être au rendez-vous de la transition énergétique.

Par ailleurs, l'institution s'inquiète de l'impact de l'ensemble des diverses mesures devant être adoptées sur le coût final de l'électricité qui sera facturé à l'usager.

Il apparaît nécessaire que les communes continuent d'être incitées à se regrouper en syndicat intercommunal en vue de permettre une gestion harmonisée des prochaines délégations et surtout la réalisation d'économies d'échelles. Compte tenu des enjeux, le syndicat pour la promotion des communes (SPCPF) devrait mettre en place une compétence optionnelle liée au service de l'électricité pour mieux accompagner les communes.

Enfin, le CESEC réitère son vœu que les autorités du Pays s'engagent avec l'Etat dans une démarche visant à permettre à la Polynésie française de bénéficier de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) au titre de la solidarité, de la cohésion nationale et de l'unité républicaine.

Compte tenu de l'importance d'assurer la continuité du service public de l'électricité, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) ne peut qu'être favorable au projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution d'énergie électrique.

### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-38 du 7 septembre 2021 portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC



# Avis n° 71 du 6 juillet 2021

Sur le projet de loi du pays instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction ou d'une restriction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19

**Commission**: Économie

**Rapporteurs:** MM. Jean-Pierre GAUDFRIN et Edgard SOMMERS

Le projet de loi du pays proposé prévoit de mettre en place un dispositif d'aide financière exceptionnelle permettant la prise en charge d'une partie de la contribution des patentes pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, d'interdiction ou d'une restriction d'activité, dans les conditions définies.

Pour une meilleure compréhension, le CESEC préconise que les éléments juridiques et de calcul, qui ont permis de déterminer la durée de 45 jours consécutifs proposée, soient présentés explicitement dans l'exposé de motifs du projet de texte ou joints en annexe.

Par ailleurs, il préconise que les durées de restrictions et d'interdictions, puissent se calculer de manière *cumulative* et pas seulement *consécutive* sur les deux années concernées (2020 et 2021).

Sur le champ d'application, le CESEC préconise d'apprécier la situation régulière des entreprises à l'égard de leurs dettes sociales et publiques, non pas « au jour de la demande de l'aide », mais au jour de la première mesure d'interdiction et de restriction imposée à compter du 21 mars 2020.

Le CESEC a été informé que le montant global de l'aide attribuée serait de l'ordre de 25 à 50 millions. Ce montant reste faible à l'échelle du Pays et les effets de l'aide attendus devraient être limités.

Pour les entreprises dont les activités ont été impactées indirectement par des mesures d'interdiction et de restriction imposées, le CESEC préconise de les intégrer dans le dispositif proposé. C'est notamment le cas des entreprises dont les capacités d'accueil et/ou les horaires d'ouverture au public ont été limitées (restaurants, bars, etc.) et des activités tributaires du transport aérien et maritime.

Le CESEC rappelle par ailleurs, que pour répondre aux nombreuses répercussions de la crise sanitaire sur l'économie polynésienne, des mesures de sauvegarde et plans de relance ont été adoptés et progressivement mis en place depuis l'année 2020, prévoyant ainsi des mesures générales, fiscales et parfois sectorielles<sup>2</sup>. Il constate que l'ensemble de ces mesures n'est pas rappelé et évoqué dans le cadre de ce projet de texte.

 $<sup>^{2}</sup>$  Voir récapitulatif dans le Plan de relance – Cap 2025 et Plan de relance 2021-2023

Il relève ainsi une forme de « morcellement » de toutes les aides attribuées pour faire face à la crise sanitaire et soutenir l'emploi. Il recommande à ce titre de simplifier tant que cela est possible les procédures et formalités administratives relatives à l'octroi des aides pour les entreprises et usagers.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

### **AVIS FAVORABLE**

#### SUITES RENDUES:

Loi du pays n° 2021-44 du 5 octobre 2021 instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction d'activité en raison de la crise sanitaire covid-19

Recommandations prises en compte :

Le champ d'application a été précisé comme suit :

- selon la situation régulière de l'entreprise en « visant directement une activité régulièrement exercée au cours des six mois précédant ces mesures » d'interdiction d'activité et d'accueil du public;
- la notion de « restriction » est supprimée au profit de la notion « d'interdiction », dans les mesures qui ouvrent droit au dispositif (reformulation);
- n'ouvrent pas droit au bénéfice du présent dispositif, « les mesures visant uniquement à encadrer les modalités d'accueil du public et les mesures visant à faire respecter les règles d'interdiction et de restriction des déplacements des personnes ».

En outre, une condition est ajoutée : « Avoir payé la contribution des patentes et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) ».

Il est également à noter que la base de calcul de l'aide a été partiellement modifiée à l'article LP 5, en ajoutant notamment la TVLLP précitée.





# Avis n° 72 du 6 juillet 2021

Sur le projet de vœu du Gouvernement sur une modification des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicable localement.

**<u>Commission</u>**: Développement du territoire

Rapporteurs: MM. Tepuanui SNOW et Vadim TOUMANIANTZ

Le Code de l'urbanisme applicable en métropole, et non applicable en Polynésie française, prévoit des dispositions permettant d'intégrer au domaine public les voies privées, sans indemnité, afin que la collectivité en assure l'entretien et l'exploitation, une fois le transfert de propriété opéré.

S'agissant d'une compétence de l'Etat, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa version applicable en Polynésie française, ne prévoit pas un tel dispositif, empêchant ainsi les communes polynésiennes de gérer et d'entretenir de manière directe les voies privées ouvertes à la circulation publique et ne permettant pas aux propriétaires privés de transférer les charges afférentes à l'entretien, à l'accessibilité et à la rénovation de ces voies.

Ainsi, le classement dans le domaine public communal peut par exemple être souhaité afin de permettre ou faciliter l'accès des services de secours (pompiers, SMUR) à certaines zones actuellement difficiles d'accès, compte tenu de la taille et de l'état des voiries reliant les habitations.

Par ailleurs, le classement des voies privées dans le domaine public communal permettra notamment aux communes de mener des opérations inscrites aux Programmes de Rénovation Urbaine (PRU) de la Polynésie française et de solliciter les enveloppes budgétaires y afférentes.

Tout en reconnaissant l'intérêt général d'un tel transfert de propriété, l'Institution s'inquiète que certaines voies privées de taille réduite soient transformées en routes desservant de grands ensembles immobiliers et ce, en passant outre la volonté initiale des propriétaires de maintenir un flux limité de véhicules passant à proximité de leurs habitations.

Le CESEC recommande donc de privilégier la concertation avec les propriétaires riverains et que l'enquête publique préalable soit la plus transparente possible à l'égard de tous, pour éviter le sentiment de spoliation.

Enfin, le CESEC s'inquiète de l'articulation du dispositif avec la mise en sécurité à prévoir de certains accès qui entraînerait une expropriation « classique » pour l'élargissement de la route. Il approuve le fait que le projet de texte limite les conséquences du classement « aux emprises effectivement limitées à la circulation publique ».

Le projet de vœu instaure la possibilité du versement d'une subvention « lorsque l'entretien des voies ainsi transférées (entraine) pour la commune une charge excédant ses capacités financières ».

Néanmoins, certaines communes ont déjà des difficultés à entretenir les voies leur appartenant actuellement, voire sollicitent le transfert de la propriété de ces voiries vers le Pays, et ces nouvelles charges nécessiteront des recettes supplémentaires en investissement et en fonctionnement (subventions, etc.).

Par conséquent, le CESEC recommande qu'une évaluation des dépenses engendrées par le transfert de propriété des voiries privées vers le domaine public communal soit réalisée en amont du lancement de la procédure afin de s'assurer que les communes bénéficiaires soient en capacité financière, autant que possible, d'assurer la remise aux normes et l'entretien de ces équipements.

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de vœu du Gouvernement sur une modification des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicable localement.

### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Arrêté n° 1558 CM du 9 août 2021 portant vœu du gouvernement sur une modification des dispositions du code général des collectivités territoriales applicable localement

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.



# Avis n° 73 du 29 juillet 2021

Sur le projet de loi du pays relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire

**Commission**: Développement du territoire

Rapporteurs: MM. Tepuanui SNOW et Edgard SOMMERS

Le service si particulier qu'est la restauration scolaire constitue un véritable outil de développement. Les quantités commandées par les cuisines scolaires participent à la croissance économique du secteur primaire de chaque commune. Ce type de mesure est également un relais supplémentaire pour une éducation au goût et aux bons comportements alimentaires.

Promouvoir les produits locaux au travers de cette restauration scolaire contribue fortement à ce développement. Pour l'institution, il est indéniable qu'il existe des potentialités pour les productions locales dans le secteur de la restauration scolaire.

Toutefois, compte tenu des divers enjeux en la matière et du public concerné, à savoir nos enfants et leur santé, un tel dispositif requière des préalables et d'importantes garanties.

Sans remettre en cause le principe de promouvoir les produits locaux dans la restauration scolaire polynésienne, le CESEC appelle l'attention des autorités compétentes sur les points suivants :

- une politique publique intégrant l'ensemble des partenaires concernés (CAPL, producteurs, agro-transformateurs, etc.), doit être poursuivie, pour garantir l'approvisionnement des cantines en produits agricoles locaux, répondant aux enjeux de production et de protection de l'environnement;
- l'atteinte des pourcentages sera difficile voire impossible tant pour les îles des Tuamotu Gambier que pour les autres îles éloignées desservies par voie maritime ;
- l'unité permettant d'exprimer la mesure des quantités des aliments ainsi que l'unité de référence pour le calcul du pourcentage des matières premières composant un produit local doivent être définies ;
- afin de favoriser l'insertion des produits locaux dans les cantines scolaires, il est nécessaire de structurer les circuits de commercialisation et de créer des filières ;
- la politique d'achat des productions locales doit avoir pour objectif de préserver l'authenticité de la cuisine, une sécurité alimentaire et d'accroître la qualité des repas servis aux enfants en privilégiant les produits de saison et de proximité issus d'une démarche durable (agriculture raisonnée voire biologique);

- un plan efficient de surveillance, de contrôle et d'analyse de l'utilisation de produits réputés nocifs pour la santé (pesticides, antibiotiques et hormones) doit être mis en place sur l'ensemble de la production locale ;
- une procédure ou un cahier des charges doivent être définis afin d'assurer la traçabilité des produits ;
- que soient ajoutés, au sein du projet de texte (intitulé et article LP 1 notamment), après la notion de produits locaux, les termes « de qualité et durables »;
- la gestion des coûts et la tarification entre les différents degrés doivent être mieux organisés et tendre vers une harmonisation ;
- un partenariat doit être instauré entre l'ensemble des acteurs de la restauration scolaire et les producteurs/transformateurs pour faciliter la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire doit s'inscrire dans un cadre réglementaire spécifique ;
- pour atteindre l'équilibre financier, l'intercommunalité constitue une solution à la bonne mise en œuvre d'un tel dispositif ;
- des sous-comités propres à chaque archipel de la Polynésie qui remonteraient leurs conclusions au comité de pilotage doivent être créées.

Sur le principe, le CESEC est favorable à une alimentation saine pour les enfants. En revanche, introduire une obligation réglementaire alors que la filière n'est pas structurée, les coûts ne sont pas maitrisés, le marché n'est pas centralisé, ne lui semble pas raisonnable.

### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire

Recommandation prise en compte :

L'article LP 3 du texte adopté prévoit que le calcul du pourcentage de produits locaux utilisés se fait sur la base « du poids » des produits livrés.

# Avis n° 74 du 18 août 2021

Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux

Commission: Santé-société

Rapporteurs: Mme Marcelle HOWARD et M. Sébastien BOUZARD

Dix ans après sa mise en place, le projet de loi du pays proposé prévoit de réviser et de mettre à jour le dispositif réglementaire relatif aux accueillants familiaux encadré par la loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009.

Sur la modification proposée à l'article LP 1, le CESEC préconise de conserver dans la loi du pays précitée la condition d'agrément prévoyant d'être exempt de toute condamnation ou peine inscrite au bulletin numéro deux (n°2) du casier judiciaire, afin de garantir la sécurité des publics accueillis et de concourir à la qualité de prise en charge par les accueillants familiaux. La vérification de ce bulletin doit être effectuée avant la délivrance de l'agrément. Il propose au surplus, que cette condition soit vérifiée systématiquement chaque année, par l'autorité compétente.

Pour plus de clarté, il propose que des dispositions prévoient distinctement les documents justificatifs obligatoires devant être fournis par le candidat lui-même, pour constituer son dossier de demande initiale ou de renouvellement d'agrément, parmi lesquels doit figurer le bulletin n°3. Le candidat doit être informé que le bulletin n°2 est demandé par l'autorité compétente.

Le CESEC a formulé précédemment des observations sur les autres modifications proposées par le projet de texte relatives à la procédure d'agrément (LP2 à LP5) et aux règles de placement (LP6).

Plus généralement, il regrette qu'aucun bilan ne permette d'évaluer l'application des réglementations qui encadrent les accueillants familiaux et autres structures d'accueil des publics vulnérables en Polynésie française, et en particulier l'évolution des besoins relatifs à la qualité de prise en charge de ces structures (formations obligatoires, aménagements des lieux d'accueil, etc.).

Les réformes apportées en 2003 et 2009 sont encourageantes, et le CESEC reconnaît l'implication et le travail réalisés par les familles d'accueil et l'ensemble des acteurs sociaux. Néanmoins, les dispositifs proposés apparaissent morcelés et cloisonnés, les réglementations incomplètes.

Le CESEC préconise que les réglementations spécifiques encadrant les « familles d'accueil thérapeutique » et les « unités de vie » soient établies.

Face aux évolutions démographiques, au vieillissement de la population et à la montée des précarités qui mettent à l'épreuve les solidarités familiales traditionnelles, le CESEC considère indispensable de mieux appréhender les évolutions de la demande adressée aux accueillants familiaux et autres

structures d'accueil, et d'anticiper l'effort supplémentaire auquel la collectivité et les régimes sociaux devront consentir.

Sur la question de la prise en charge des personnes âgées, le CESEC rappelle qu'il a émis des préconisations et observations dans son rapport n°147/CESC du 23 août 2011.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) sur le projet de loi du pays soumis à sa consultation.

### **SANS AVIS QUALIFIE**

### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-12 du 24 janvier 2022 portant modification de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux

Recommandations prises en compte:

- « La décision de modification d'agrément fait l'objet de la même procédure que la décision de retrait » (LP8) ;
- « Toute décision de retrait, de suspension ou de modification de l'agrément doit être dûment motivée et notifiée aux personnes intéressées » (LP8).



# Avis n° 75 du 18 août 2021

### Sur le projet de loi du pays relative aux débits de boissons

**Commission**: Économie

Rapporteurs: MM. Félix FONG et Jean-Pierre GAUDFRIN

La réglementation aujourd'hui applicable aux débits de boissons en Polynésie française est issue de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959.

Elle est également impactée par plusieurs textes de niveau national et a été modifiée à de nombreuses reprises.

Au regard des évolutions au niveau de la fabrication, de la commercialisation mais également de la consommation des boissons, notamment alcoolisées, le gouvernement souhaite mettre à jour le socle réglementaire à travers un nouveau code spécifique.

A titre liminaire, l'institution constate pour le regretter de nouveau que, malgré l'impact prévisible de cette réglementation sur l'ensemble des professionnels concernés que sont notamment les fabricants, les importateurs, les détaillants, aucun n'a été consulté préalablement par le service en charge de sa rédaction.

Concernant les obligations déclaratives, l'article LP 120-1 impose la remise à l'administration d'une déclaration détaillant un certain nombre d'éléments relatifs tant au professionnel qu'au produit concernés. A ce titre, il impose la production d'une déclaration indiquant notamment la composition, l'étiquette, le mode de fabrication. Certaines informations ne sont pas toujours connues et vérifiables par les importateurs locaux et les étiquettes prévues par les fabricants ne pourront être changées localement.

Il a été de plus rappelé que les sociétés, notamment étrangères, délivrant des licences à des fabricants locaux ne permettront pas de détailler la composition ou le mode de fabrication de leurs produits.

C'est pourquoi le CESEC a recommandé au préalable une concertation avec les professionnels des secteurs concernés afin de trouver les dispositifs les plus adéquats en matière d'obligations déclaratives.

Concernant les horaires de vente, le CESEC estime que ces restrictions doivent être limitées autant que possible afin de ne pas entrer en contradiction avec la liberté du commerce et la liberté individuelle d'acheter et de consommer de telles boissons.

Il recommande d'analyser les conséquences économiques et les effets réels ou supposés de ces restrictions afin de déterminer si elles doivent être maintenues. Concernant la publicité, si les mesures mises en place sont destinées à empêcher l'incitation à la consommation, le CESEC recommande que les messages d'informations relatifs à la santé soient plus apparents sur les publicités, quel que soit le support utilisé. Il recommande également que soit traité le cas particulier de la publicité sur internet et notamment sur les réseaux sociaux qui sont accessibles à tous les publics.

Dans le cadre du libre commerce, le législateur n'a pas à imposer des promotions aux professionnels. Le CESEC recommande simplement d'inciter, et non d'obliger, les exploitants à proposer des tarifs réduits sur des boissons non alcoolisées, lors des opérations de « happy hour ».

La principale évolution portée par le projet de code des débits de boissons tient à la réduction du nombre de licences pouvant être délivrées, de 10 à 7 licences.

Il recommande que les tarifs de revente des boissons « non consommées sur place » hors des cadres réglementaires soient contrôlés de manière régulière afin qu'il n'y ait pas de concurrence déloyale entre les structures revendant des boissons alcoolisées, selon qu'elles aient ou non bénéficié de tarifs d'achat détaxés.

Concernant la vente dite « vente en gros », le CESEC estime que la définition de l'article LP 210-6, alinéa 2, est trop vague pour que l'interdiction soit strictement encadrée et recommande de préciser des quantités. De même, il devrait être précisé qu'est interdite la vente « au prix de gros ».

Les professionnels auditionnés ont estimé que la mesure interdisant la présentation des boissons alcooliques à l'entrée des surfaces commerciales de plus de 300 m² était discriminatoire et que certaines enseignes ne pourront la respecter. Cette surface de 300 m² ne répond à aucune exigence de santé publique. De plus, dans les petits commerces, nombreux sur le territoire, le fait d'éloigner de l'entrée les rayons de boissons alcoolisées empêche leur surveillance.

De la même manière, l'obligation pesant sur les commerçants d'exiger une pièce d'identité à tous les clients est extrêmement contraignante, et qu'elle devrait être limitée aux seuls cas où un doute sur l'âge du client est permis.

Si l'institution reconnait la nécessité d'actualiser une réglementation ancienne et disparate, elle regrette que les objectifs de santé publique ne soient pas suffisamment mis en avant et que de nombreuses dispositions soient particulièrement contraignantes à mettre en œuvre par les professionnels, voire soient contreproductives.

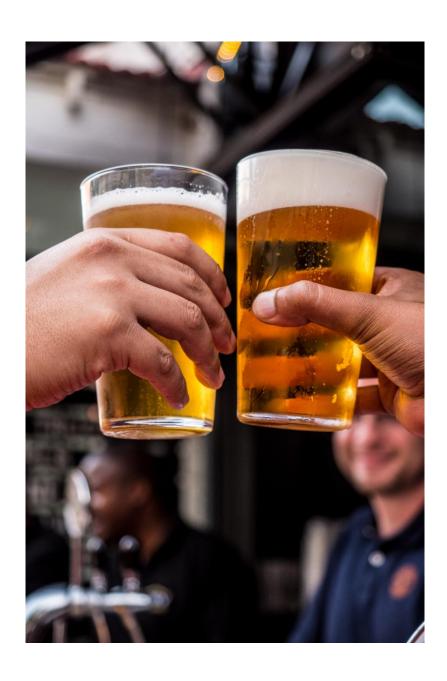
Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays relative aux débits de boissons.

### **AVIS DEFAVORABLE**

### **SUITES RENDUES:**

### Loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021 relative aux débits de boissons Recommandations prises en compte :

- Maintien de la rédaction actuelle « en cas de doute », pour la vérification d'identité ;
- Limitation aux seuls « débits de boissons à consommer sur place » de l'accueil des mineurs non accompagnés (Art. LP 320-2).



# Avis n° 76 du 18 août 2021

Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française

<u>Commission</u>: Éducation-emploi

**Rapporteurs:** Mme Diana YIENG KOW et M. Jean-François BENHAMZA

Aux termes de l'exposé des motifs, la mesure proposée concernant la scolarisation obligatoire dès 3 ans s'avèrerait être déjà une réalité compte tenu de la réussite de la possibilité offerte aux parents depuis 1992 de scolariser leurs enfants dès cet âge. Le projet de réforme confèrerait à ce seuil précédemment optionnel un caractère obligatoire.

Sur le principe, la société civile organisée comprend la démarche d'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire qui fait consensus et dont l'impact serait marginal. Pour le CESEC, cette évolution du cadre normatif ne retire en rien le rôle central de la famille dans l'instruction.

Les autres mesures envisagées concernant l'encadrement de l'instruction dans la famille et la mise en place de 2 rentrées par année scolaire des primoentrants méritent une attention particulière.

Le CESEC retient qu'une large consultation des parties prenantes et notamment des communes et de l'État verrait prochainement le jour afin d'établir un véritable partenariat indispensable à la mise en œuvre du projet de texte ainsi qu'à la résolution de problèmes persistants.

Aussi, le CESEC recommande le lancement sans tarder des travaux préparatoires portant notamment sur :

- La reprise aux articles LP 1 et LP 5 de la phrase consolidée : « L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans. » ;
- La rédaction plus intelligible des articles LP 2 et 3 portant sur la justification de l'instruction dans la famille ;
- Le statut réglementaire de l'ASEM ;
- L'obligation de formation des ASEM en tenant compte du personnel déjà en activité au travers de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et l'obligation d'une formation continue ;
- L'obligation d'un ASEM par classe pour les STP et SP;
- L'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel a émis un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du

pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

### **AVIS FAVORABLE**

### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-4 du 11 janvier 2022 portant modification de la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française

Recommandations prises en compte :

- La reprise aux articles de la phrase consolidée : « L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans » ;
- La rédaction plus intelligible de l'article LP 3 portant sur la justification de l'instruction dans la famille.



# Avis n° 77 du 18 août 2021

# Sur le projet de loi du pays relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

**Commission**: Économie

Rapporteurs: MM. Patrick BAGUR et Edgar SOMMERS

A la suite de plusieurs évolutions de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Pays a la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte afin d'intervenir dans différents secteurs.

Le présent projet de loi du pays entend combler certaines lacunes juridiques.

En effet, jusqu'à la dernière modification de la loi organique statutaire en 2019, la Polynésie française ne pouvait pas créer de SEM sans devoir obligatoirement associer les communes ou leurs groupements.

Suite à cette évolution statutaire, le présent projet de loi du pays assigne les objectifs principaux suivants :

- Il fixe le cadre juridique applicable aux SEM créées par la Polynésie française et leurs modalités ;
- Il détermine les modalités de participation de la Polynésie française au capital des SEM, celles applicables aux actionnaires privés et les modalités d'intervention de ces SEM;
- Il fixe les conditions d'administration et de fonctionnement des SEM telles que celles relatives à la responsabilité civile des administrateurs et les incompatibilités liées à leurs fonctions.

### Des modalités de création et de gestion précisées

La principale évolution de la réglementation tient au fait que désormais seule la participation de la Polynésie française et de ses propres établissements publics est concernée par les seuils minimum et maximum de la participation publique.

Ainsi, désormais, la participation de l'Etat et des autres collectivités ou de leurs démembrements ne sera plus prise en compte pour déterminer le seuil de participation.

Au regard de la crise économique actuelle, cette modification pourrait permettre de consolider le capital des SEM du Pays.

Néanmoins, tout en approuvant la réactualisation du cadre réglementaire, et afin d'assurer la viabilité des SEM du Pays et d'inciter les partenaires financiers solides à les intégrer, le CESEC considère qu'il est essentiel que les règles de

gestion et les missions confiées à ces structures soient les plus claires et les plus encadrées possibles.

De plus, concernant les modalités d'administration et de fonctionnement des SEM, l'article LP. 17 précise qu'une « personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1 ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme ».

Or, le Pays a souhaité favoriser le développement des sociétés par actions simplifiées, au travers d'un projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC. Aussi, l'institution recommande que les fonctions de directeur général ou de directeur d'un département d'une SEM ne puissent être cumulées avec un autre mandat de dirigeant dans une société commerciale, de type SAS, SARL, EURL, SNC, etc.

Enfin et d'une manière générale, le CESEC recommande de définir clairement les missions dévolues aux dirigeants de ces sociétés, nommés par le conseil des ministres, qui doivent gérer des fonds publics très importants.

### Une adaptation des statuts types des SEM

Les modifications ainsi apportées à la réglementation relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française impliquent des ajustements de la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics.

Le CESEC recommande de s'assurer que l'ensemble des statuts des SEM en activité soit mis en conformité avec les nouvelles règles ainsi posées.

### Un financement à encadrer

Par le passé, des rapports de la Chambre Territoriale des Comptes de la Polynésie française ont relevé des dysfonctionnements de certaines SEM créées par la collectivité.

Il a pu tout autant s'agir de sous-évaluation du capital social lors de la création que de l'injection permanente et importante de fonds publics dans des investissements ou, plus simplement, pour maintenir à flot certaines sociétés.

Le CESEC recommande qu'un bilan régulier des subventions de toute nature versées aux SEM soit dressé et que la situation financière détaillée de ces sociétés soit analysée pour éviter toute incompatibilité avec les principes relatifs aux interventions économiques publiques.

### **EN CONCLUSION**

Au travers de ses SEM, le Pays a souhaité intervenir dans des secteurs d'activité dans lesquels le privé faisait défaut ou était insuffisant ou financièrement peu viable pour assurer une activité pérenne.

Certaines SEM polynésiennes sont aujourd'hui de véritables emblèmes du Pays, telles qu'ATN ou TNTV devenues incontournables dans le paysage aérien et audiovisuel local et international. En revanche, d'autres SEM ont été fermées en raison de résultats non satisfaisants ou de gestions trop aléatoires. En 2017, la réglementation a évolué pour venir encadrer davantage les conditions d'attributions des subsides publics en faveur de telles structures. Les contrôles en cours ou futurs de la CTC feront le point sur les effets de cette évolution.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays projet de loi du pays relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

### **SANS AVIS QUALIFIE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.



# Avis n° 78 du 31 août 2021

Sur le projet de délibération portant approbation de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française

**<u>Commission</u>**: Développement du territoire

Rapporteurs: Mme Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN et M. Tepuanui SNOW

Le CESEC considère que la Politique publique de l'Habitat (PPH) participe d'une plus grande visibilité et structuration de l'action publique en matière de logement et d'habitat. Il considère que la PPH doit à la fois tenir compte de la forte demande de logements en Polynésie française mais également mieux intégrer les enjeux de développement urbain durable et d'équilibre des territoires.

Le CESEC souligne le besoin de renforcer le partenariat entre le Pays et les communes, en particulier pour l'élaboration et la modification des PGA, pour les communes qui le souhaitent. Il recommande ainsi d'accompagner les communes dans la définition ou la modification des PGA afin qu'ils soient en adéquation avec les objectifs de la PPH.

Le CESEC insiste sur la nécessité de pérenniser l'action publique et que la politique proposée ne soit pas soumise aux effets d'annonces de chaque gouvernement. Il recommande d'inscrire la PPH et de décliner les actions sur une durée dépassant les 10 ans actuellement proposée.

Le CESEC souligne la problématique des délais d'obtention des permis de construire et les changements de réglementations en cours de projets, évoqués par les personnes auditionnées (de l'ordre de 18 mois), qui pénalisent considérablement la production des logements en Polynésie française.

### Le CESEC préconise de :

- mettre en cohérence les réglementations et d'accélérer les procédures administratives encourageant les efforts de production de logements
- tendre vers une maîtrise du coût des espaces fonciers aménageables qui soit prise en compte comme un des objectifs transversaux inscrits dans la stratégie foncière et le schéma directeur du foncier, en cours d'élaboration
- clarifier et fiabiliser les ajustements fiscaux et leur champ pour permettre, le cas échéant, à l'ensemble des opérateurs privés et publics de revoir leur modèle économique dans les meilleures conditions
- renforcer et préciser le rôle de la défiscalisation locale dans le cadre de la PPH. Il convient de prévoir et de chiffrer dans le programme d'actions les effets attendus sur la production
- revoir la fiscalité relative à la succession et à l'enregistrement afin d'encourager davantage l'accession au logement

- mettre en cohérence les différentes aides individuelles destinées aux ménages dans le cadre de la réhabilitation des logements et d'en mesurer l'efficacité. Il rappelle que ces aides ne doivent pas contribuer à prolonger indéfiniment les situations de logements de fortune construits dans des zones à risque
- être plus explicite sur les objectifs et les conditions de mise en œuvre de d'un fonds dédié permettant la collecte des taxes versées par les employeurs cette mesure.

Sous réserve des observations et recommandations qui précédent, le CESEC émet un avis favorable au projet de délibération portant approbation de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française.

### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Délibération n° 2021-129/APF du 9 décembre 2021 portant approbation de la politique publique de l'habitat de la Polynésie française 2021-2030

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.





# Avis n° 79 du 31 août 2021

Sur le projet de loi du pays relative à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue française – langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française

**Commission**: Éducation-emploi

**Rapporteurs:** MM. Patrick GALENON et Maximilien HAUATA

Afin d'assurer la légitimité et la pérennisation de l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et de l'enseignement bilingue français-langues polynésiennes dans les premier et second degrés, un projet de loi du Pays est aujourd'hui proposé.

Il s'agit d'encadrer un enseignement des langues polynésiennes, en tant que discipline, mais également un enseignement en langues polynésiennes d'autres matières.

Compte tenu de cette évolution, le CESEC souhaite attirer l'attention du Pays sur les mesures qui doivent accompagner la mise en œuvre d'un tel dispositif et notamment :

- une meilleure articulation et une continuité de l'enseignement des LCP entre le premier et le second degré ;
- te pū'oira'a e te nu'ura'a o te ha'api'ira'a o te reo mā'ohi i rotopū i te tuatahi e te tuarua ;
- la mise en place d'un enseignement bilingue dès l'école maternelle ;
- te ha'amaura'a i te ha'api'ira'a i roto i nā reo e piti i rotora'a ra i te ha'api'ira'a tamahou;
- une formation soutenue des enseignants ;
- te tahi ha'api'ira'a turuhia e paepaehia nā te mau 'orometua;
- la production des ouvrages pédagogiques et des supports didactiques en nombre suffisant ;
- te pāpa'ira'a i te mau puta fa'atoro 'ite e te mau pa'epa'e tātara 'ite ato'a e rave rahi ;
- une politique active de communication auprès des familles et une adhésion de ces dernières ;
- te tahi poritita turu ha'amäramarama i te mau 'utuäfare ia roa'a ia rätou ia färi'i mai ;
- un système de coéducation afin de renforcer le lien école-familles ;
- te ha'api'ira'a i te tama e te metua nō te nati i te 'atira'a i rotopū i te mau 'utuāfare e te ha'api'ira'a ;

- un recours aux langues et à la culture polynésienne pour l'enseignement relevant de l'ensemble des équipes pédagogiques et des chefs d'établissements à favoriser ;
- e turu pāpū i te fa'aohipara'a a te mau 'orometua e te mau fa'atere fare ha'api'i'ra'a i te reo e te hīro'a mā'ohi ;
- une instance de concertation rassemblant les parties prenantes et destinée à la coordination, à la conception et au suivi de la politique de promotion des LCP;
- te tahi tōmite o te putuputu i te mau ti'a e au nō te fa'anaho, te feruri e te 'āpe'e i te poritita fa'atīani i te reo e te hīro'a mā'ohi ;
- une feuille de route et des objectifs prédéfinis ;
- te tahi parau 'āvei'a e te mau fā i fa'aineinehia;
- une évolution de la Charte de l'Education et de ses indicateurs de performance ;
- te nu'ura'a o te Papa ture 'Āvei'a o te Ha'api'ira'a e te ha'amaura'a i te mau tāpa'o fāito 'āpī;
- des évaluations régulières, systématiques, larges et partagées.
- te hi'opo'ara'a tāmau, tārenahia, fa'anāneahia, tau'aparauhia e ha'apūharahia.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil, économique, social, environnemental et culturel, émet un avis favorable au projet du loi du pays relatif à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français- langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française.

### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-3 du 11 janvier 2022 relative à l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.



# Avis n° 80 du 31 août 2021

Sur le projet de loi du pays relative à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française

Commission: Santé-société

Rapporteures: Mmes Avaiki TEUIAU et Mareva TOURNEUX

L'éducation est une thématique sociétale importante pour la Polynésie française qui est rappelée à la charte de l'éducation en son article 1er : « L'Éducation est la priorité de la Polynésie française ».

Au-delà des conditions de réussite directement liées à l'éducation, d'autres éléments peuvent participer ou non au succès d'un cursus et notamment lors des études supérieures puis lors du passage à la vie active. La couverture maladie de l'étudiant en fait partie.

Ainsi, le projet de loi du pays participe à l'amélioration des conditions de la protection maladie des étudiants polynésiens par un accès au RSPF.

Le CESEC s'inscrit dans ce sens et rappelle les recommandations suivantes :

- Une nouvelle rédaction de certains termes des articles LP 1, LP 2 et LP 4 qui pourrait être la suivante : « [...] et sans tenir compte de la condition de revenu prévue par l'article 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect » ;
- La possibilité de prolonger le délai inscrit à l'article LP 6, en cas de force majeure pour les étudiants réalisant leurs études hors de la Polynésie française et hors de métropole;
- Une plus grande clarté à apporter au futur projet d'arrêté d'application des articles LP 2 et LP 4 relatifs aux modalités de reconnaissance par l'autorité compétente du pays d'études d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure ;
- L'admission de tous les étudiants polynésiens en Polynésie française au RSPF pour sa branche maladie à partir de 21 ans.

Le CESEC recommande enfin que les autorités publiques portent la réflexion globale sur les difficultés rencontrées par nos étudiants en matière de logement et de besoins alimentaires.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel a émis un avis favorable au projet de loi du pays relatif à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française.

### AVIS FAVORABLE

### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-13 du 4 février 2022 relative à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.



# Avis n° 81 du 22 septembre 2021

Sur le projet de loi du pays visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus.

Commission: Santé-société

Rapporteurs: MM. Félix FONG et Jean-Pierre GAUDFRIN

De nombreux produits alimentaires ou non alimentaires seraient aujourd'hui jetés principalement parce qu'ils atteignent leur date limite d'utilisation optimale alors même que beaucoup de ces produits sont encore propres à la consommation ou utilisables.

D'une manière générale, et plus encore dans la situation économique grave rencontrée par de nombreux ménages nécessiteux et en grande précarité, la lutte contre le gaspillage doit être soutenue et réglementée. En effet, il a longtemps été plus « économique » pour les fabricants ou distributeurs de détruire certains produits que de les redistribuer.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC réglemente le don des invendus qu'ils soient alimentaires (Chapitre 1) ou non (Chapitre 2) et fixe les sanctions à l'encontre des contrevenants ainsi que leur contrôle (Chapitre 3).

A titre liminaire, le projet de loi du pays vient imposer le don des « produits invendus propres à la consommation humaine, présentant le risque d'être perdus, dégradés ou jetés » ainsi que de « certains produits non alimentaires invendus ne pouvant être remployés ou recyclés ». Le CESEC estime que l'obligation ainsi posée est contradictoire avec les notions même de don et de solidarité.

Concernant les produits alimentaires, sont concernés « les produits qui atteignent ou vont atteindre leur date limite d'utilisation optimale (DLUO) ainsi que les produits dont la DLUO est dépassée, mais qui sont encore consommables ».

Le CESEC recommande, par souci de clarté à l'attention des professionnels en charge de mettre en œuvre les dispositions, de préciser clairement dans les arrêtés d'application quels seront les produits concernés.

Par ailleurs, la DLUO a été remplacée, en métropole, par la Date de Durabilité Minimale et le CESEC recommande d'harmoniser les termes de DDM en lieu et place de ceux de DLUO qui pourraient ne plus apparaître sur les produits importés.

Les associations bénéficiaires de dons estiment pour leur part qu'une telle réglementation ne réglera pas la problématique globale des difficultés d'accès à des paniers alimentaires équilibrés ou tout simplement à des produits de première nécessité (P.P.N.) par les populations nécessiteuses.

Concernant les produits non alimentaires, le CESEC recommande donc de préciser de manière non équivoque les produits concernés dans les arrêtés d'application.

Au titre des structures à l'origine pas les dons, qu'il s'agisse des dons alimentaires ou non alimentaires, sont concernées les structures dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200 millions de francs CFP (sans précision par ailleurs s'il s'agit d'un montant hors taxes ou TTC). Selon les rédacteurs, une précédente version du projet posait une distinction en fonction de la superficie du commerce et non du chiffre d'affaires réalisé.

Le CESEC recommande de fixer des seuils plus adaptés aux activités et types de structures concernées.

Il préconise d'intégrer à la liste des structures devant faire des dons toutes entreprises liées à l'activité touristique tels que l'hôtellerie, les compagnies aériennes sur le site aéroportuaire de Faa'a et les croisiéristes dans les ports de la Polynésie Française.

Au titre des bénéficiaires du dispositif ainsi mis en place, sont concernés les « associations engagées dans la lutte contre la pauvreté et la précarité », les « fondations », les « structures d'insertion par l'activité économique » et les « centres d'actions sociales des communes ».

Le projet de loi du pays prévoit que la responsabilité du stockage des dons soit transférée du donneur vers le bénéficiaire.

Le CESEC craint que le coût du stockage de produits notamment alimentaires ne représente une charge trop importante pour les structures, notamment associatives, entrainant pour finir un risque de perte des produits et recommande ainsi que les conventions de dons précisent de manière claire les conditions de récupération, de transport et de stockage des produits donnés.

Enfin, le CESEC recommande qu'une liste des structures autorisées à recueillir des dons soit établie et diffusée, auprès des familles nécessiteuses notamment, en fonction des types de produits (produits frais, produits secs, produits non alimentaires).

Sans pour autant créer un effet d'aubaine, le CESEC recommande, à défaut d'obligation et de sanctions excessives telles que mentionnées dans le chapitre 3, que de fortes dispositions fiscales soient prises afin d'inciter au don des invendus à l'instar des fondations. Il recommande ainsi de réécrire l'article LP. 7 dans le sens de l'incitation au don plutôt qu'à son obligation.

En conclusion, l'encadrement ainsi proposé par le projet de loi du pays vise à obliger certains professionnels à faire don de ces produits, qu'ils soient alimentaires ou non, aux structures notamment associatives qui œuvrent chaque jour pour permettre aux plus démunis de disposer d'aliments ou de biens de première nécessité et le CESEC adhère, sur le principe, à un tel dispositif.

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus.

### **AVIS DEFAVORABLE**

### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.



# Avis n° 82 du 6 octobre 2021

Sur le projet de loi du pays portant création de la réglementation énergétique des bâtiments et modifiant le Livre II du code de l'Aménagement de la Polynésie française

<u>Commission</u>: Développement du territoire

Rapporteurs: MM. Edgard SOMMERS et Vadim TOUMANIANTZ

A l'instar de la majorité des territoires insulaires, la Polynésie française dépend pour grande part de l'extérieur pour satisfaire ses besoins énergétiques.

Aussi, dans le cadre de ses objectifs en matière de transition énergétique, le Pays propose aujourd'hui un projet de réglementation afin de réduire la consommation énergétique des bâtiments en limitant les apports en chaleur (et donc les besoins en climatisation), en fixant des seuils de performance de certains équipements et en favorisant la production d'eau chaude par l'énergie solaire.

Sur le principe, le CESEC estime que les constructions doivent être envisagées en tenant compte de leur impact sur l'environnement et que les programmes de logements doivent intégrer des exigences et critères de performance énergétique et de respect de l'environnement.

Toutefois, compte tenu des divers enjeux en la matière, un tel dispositif requiert d'importantes adaptations et de meilleures garanties.

Pour le CESEC, notamment :

- les adaptations au contexte polynésien doivent évoluer au regard du mode de vie des Polynésiens mais également des microclimats ;
- les impacts en termes de délais et de surcoûts prévus pour les études et le montage des dossiers sont loin d'être négligeables et peuvent constituer un frein au développement des projets ;
- les délais pour les demandes de permis de construire sont d'ores et déjà trop importants et l'ajout de nouvelles formalités ne peut qu'aggraver cette situation préjudiciable ;
- des mesures incitatives seraient plus adaptées par rapport à une réglementation à caractère coercitif ;
- la conception du logement individuel est personnelle et doit correspondre aux choix de chacun ;
- la réglementation relative aux brasseurs d'air doit être supprimée et d'autres solutions envisagées ;
- le logement individuel ne doit pas être visé par la réglementation relative au recours au chauffe-eau solaire ;

- les émissions de carbone et l'aspect environnemental doivent être mieux pris en compte ;
- le recours à l'économie circulaire et aux matériaux de constructions écoresponsables tels que le bois et autres matériaux qui favorisent les économies d'énergie doivent être encouragés ;
- le présent dispositif risque de peser lourdement sur l'équilibre financier des opérations immobilières de construction ;
- la viabilité des constructions de logement social et le développement des nouvelles entreprises doivent être garantis ;
- la mise en œuvre des politiques publiques menée en matière de gestion de l'habitat insalubre, de manque de logement et de foncier ne doit pas être freinée.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, même si l'institution partage le constat de l'urgence climatique, il lui semble que ces actions sont menées trop rapidement et qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des capacités d'application d'une telle réglementation par l'ensemble des acteurs concernés par sa mise en œuvre.

Compte tenu de la contre productivité que cette réglementation engendrera sur la politique de l'habitat, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant création de la réglementation énergétique des bâtiments et modifiant le Livre II du code de l'Aménagement de la Polynésie française, en l'état.

### **AVIS DEFAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-8 du 24 janvier 2022 portant création de la réglementation énergétique des bâtiments et modifiant le livre II du code de l'aménagement de la Polynésie française

Il est noté une clarification du champ d'application de la réglementation avec la nouvelle rédaction de l'article LP 211-2 du code de l'aménagement issue de l'article LP 2 de la loi du pays précitée.



# Avis n° 83 du 6 octobre 2021

Sur le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020, modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19

**Commission**: Économie

Rapporteurs: MM. Patrick BAGUR et Tepuanui SNOW

En raison de l'acuité de cette crise, le CESEC relève que la Polynésie française a souhaité accompagner financièrement certains organismes pour faire face à des difficultés qui seraient de nature à compromettre leur viabilité et leur pérennité. Le présent projet de loi du pays a pour objet de compléter le dispositif spécifique et temporaire instauré par la loi du pays n°2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée.

Le CESEC souligne que les facteurs à l'origine des difficultés financières rencontrées peuvent être à la fois d'ordres conjoncturels et structurels. Il convient que ce dispositif d'urgence réponde à des besoins ponctuels liés à la conjoncture et n'a pas vocation à traiter de façon durable les besoins à long terme des entreprises bénéficiaires du dispositif.

Dans ces conditions, le choix stratégique de la collectivité de soutenir la société Tahiti Nui Hélicoptère (TNH) mérite d'être démontré et ne semble pas relever d'une logique économique.

Le bon emploi des fonds publics exige que le choix de soutenir un organisme, notamment au titre d'une mission de service public ou d'une activité de portée générale, s'inscrive en cohérence avec un objectif de politique publique.

Le CESEC souligne que le soutien apporté à la société TNH, chargée d'une mission de service public, a ouvert le débat sur la problématique des évasans d'urgence. Les évasans inter-îles sont une réalité qui n'est pas récente en Polynésie française. Elle mérite d'être mieux appréhendée et de faire l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre de la politique de santé publique de la Polynésie française.

Le CESEC préconise de réunir autour de la table l'ensemble des acteurs publics et privés concernés, afin d'optimiser les choix stratégiques de la collectivité en la matière. Cette démarche permettra notamment de mieux anticiper les évolutions, de mieux intégrer la question de la maîtrise de l'évolution des coûts et de rationaliser les financements.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) sur le projet de loi du pays soumis à sa la consultation.

### SANS AVIS QUALIFIE

### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2021-51 du 7 décembre 2021 modifiant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise covid-19

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.



# Avis n° 84 du 14 octobre 2021

Sur le projet de loi du pays relative aux procédures d'instructions des demandes de concessions et d'autorisation hydroélectriques.

**Commission**: Économie

Rapporteurs: Mme Marcelle HOWARD et M. Patrick GALENON

#### Sur la distinction entre concession et autorisation

Le projet de loi du pays maintient la distinction existante dans le code de l'énergie entre les installations hydroélectriques nécessitant soit une simple autorisation, lorsque la puissance produite est inférieure à 500 Kilowatts, soit une concession, au-delà.

Il augmente néanmoins la puissance à 2 000 Kilowatts pour opérer la distinction sans pour autant expliquer ce choix, différent de celui opéré en métropole (4 500 Kw) ou en Nouvelle-Calédonie (4 000 Kw).

#### Sur la durée des concessions et autorisations

La durée des concessions est maintenue à un maximum de 70 ans (Article LP 332-4 du code de l'énergie), alors que le projet de loi du pays modifie la durée initiale des autorisations à 45 ans, au lieu des 30 ans actuels

Alors que l'Autorité polynésienne de la concurrence estimait en septembre 2020, dans son avis sur le projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie, que « les durées maximales prévues pour ces concessions sont extrêmement longues. (...) Le texte pourrait ainsi prévoir que la durée initiale de concession soit équivalente à la durée d'amortissement de l'investissement initial », le CESEC recommande qu'une telle limitation à la durée des amortissements soit fixée pour les concessions comme les autorisations, et ce afin que la concurrence puisse jouer à leur terme.

### Sur les procédures

Alors que l'article LP 332-1-1 nouveau précise dans ce cas que « le silence gardé pendant trois mois (sur un dossier d'intention déposé par les porteurs de projets) par l'autorité délégante vaut décision de rejet », le CESEC recommande que l'autorité délégante réponde à chaque demande que ce soit pour y apporter une réponse positive ou non, et ce dans un délai raisonnable.

L'administration doit en effet disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour étudier, dans les meilleurs délais, chaque demande qu'elle reçoit, quel qu'en soit le sujet, et ne saurait laisser un demandeur sans réponse.

Au titre de la procédure, deux commissions, composées exclusivement des services administratifs, la commission de délégation de service public et la commission des forces hydrauliques, sont consultées.

Le CESEC relève qu'elles ne comportent aucun représentant ni des communes concernées, ni des populations intéressées ou impactées par les projets. Certes, les communes sont invitées à donner un avis sur les projets lors de l'enquête mais elles ne disposent que d'un délai limité, puisqu'il doit être rendu dans les deux mois, avec celui de la commission des forces hydrauliques.

Aussi, le CESEC plaide pour que les maires et maires délégués des communes ainsi que les propriétaires fonciers concernés par de tels projets soient associés dès le début et tout au long des procédures portant sur des ouvrages hydroélectriques, qu'ils soient sous forme de concession ou de simple autorisation.

Le présent projet de loi du pays, vient actualiser, codifier et préciser les dispositions relatives aux concessions et autorisations hydroélectriques, notamment en édictant les règles applicables en cas de manifestation d'intention de la part d'une structure privée.

D'une manière générale, le CESEC ne peut être que favorable à une organisation claire du secteur énergétique mais souhaite que la voix des propriétaires terriens et des élus communaux soit mieux prise en compte dans tous les projets de développement durable touchant notamment aux vallées.

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relative aux procédures d'instructions des demandes de concessions et d'autorisation hydroélectriques.

### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022 relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques

Recommandation prise en compte :

Limitation des autorisations à la durée de l'amortissement.



# Avis n° 85 du 28 octobre 2021

Sur la proposition de loi du pays autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française

**Commission**: Santé-société

Rapporteurs: MM. Félix FONG et Jean-Pierre GAUDFRIN

Compte tenu des avancées importantes dans plusieurs pays d'Europe et du continent américain, tant sur le plan des recherches scientifiques que sur le plan juridique mais également en l'état des risques pris par nos malades atteints de pathologies graves, il est indispensable que les autorités du Pays prennent toutes les dispositions nécessaires pour une évolution rapide de la règlementation sur le plan sanitaire, afin d'encadrer l'usage médical du cannabis.

Pour le CESEC, il est en effet urgent de répondre aux attentes de nos patients et de certains professionnels de santé en sécurisant au mieux le recours au cannabis à usage thérapeutique.

Toutefois, l'institution n'est pas convaincue qu'une telle proposition d'expérimentation permette de répondre au plus vite à la forte attente des malades.

En l'état, ce projet d'expérimentation n'est pas réalisable compte tenu des obstacles juridiques suivants :

- la Polynésie française n'est pas compétente en matière de recherches biomédicales ;
- la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 encadrant les substances vénéneuses en Polynésie française interdit toute forme d'utilisation du cannabis.

Par ailleurs, le dispositif aujourd'hui présenté demeure incomplet et est sujet à interprétations.

Aussi, compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable à la proposition de loi du pays autorisant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis en Polynésie française.

### **AVIS DEFAVORABLE**

PAS DE SUITE RENDUE

### Avis n° 86 du 28 octobre 2021

Sur les projets de lois du pays relatifs au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

**<u>Commission</u>**: Développement du territoire

Rapporteurs: Mmes Ramona TEAVARAI et Ina UTIA

Selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « les expressions culturelles traditionnelles font partie intégrante de l'identité culturelle et sociale des communautés autochtones et locales ; elles incorporent le savoir-faire et les techniques et transmettent des valeurs et des croyances fondamentales ». Comme pour d'autres formes de patrimoine culturel immatériel, l'objectif de la sauvegarde consiste à s'assurer que les savoirs et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel sont transmis aux générations futures, afin que l'artisanat soit encore pratiqué au sein de leur communauté, tant comme source de revenus que comme expression de créativité et d'identité culturelle.

Actuellement, les artisans ne disposent pas d'un statut à part entière mais d'un agrément qui leur octroie certains droits mais également certaines obligations. Cet agrément est délivré dans les conditions prévues par la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française.

### I - Sur le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

Le CESEC rappelle qu'il avait recommandé la mise en place du statut de l'artisan traditionnel dans un vœu formulé en 2015.

Au titre des définitions, le projet de loi du pays prévoit que les artisans traditionnels, actuellement agréés, peuvent obtenir le titre d'artisan traditionnel de la Polynésie française, s'ils exercent un métier listé par un arrêté en conseil des ministres qui sera pris ultérieurement et dont le CESEC regrette de n'avoir pas été rendu destinataire.

Le CESEC déplore le fait que le projet de loi du pays ne définisse pas le patrimoine culturel polynésien ni l'artisanat traditionnel polynésien en tant que tel, et que cette absence de définition serait souhaitée, d'après les rédacteurs reçus.

En effet, les définitions posées ne permettent pas de déterminer précisément quels dessins, iconographies, techniques peuvent être considérés comme traditionnels.

Le CESEC estime que les listes de catégories d'activités, de matières premières et d'accessoires reconnus comme relevant de l'artisanat traditionnel méritent d'être discutées au préalable avec les artisans en activité et notamment les plus anciens d'entre eux.

Le préambule du projet de loi du pays précise que « cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur ». Or, à la lecture des dispositions du projet, il est difficile de déterminer en quoi ce statut permettrait une telle professionnalisation.

L'activité artisanale peut ainsi être exercée en même temps que l'activité artistique et la frontière entre les deux notions est extrêmement difficile à appréhender. De la même manière, un artisan pourrait être considéré comme artisan d'art et artisan traditionnel s'il remplit les conditions énoncées par la loi du pays.

Le CESEC estime que ces titres devraient être délivrés, au-delà d'une simple durée d'activité, en lien avec une production minimale d'œuvres artisanales et de participation à des manifestations culturelles.

A ce titre, le CESEC recommande que la qualité de Maître artisan traditionnel de Polynésie française soit octroyée de droit aux plus anciens des artisans traditionnels, détenteurs et experts du savoir faire de l'artisanat traditionnel.

Les cartes seront délivrées par le Président du Pays, sur proposition du ministre en charge de l'artisanat et après avis de la commission de l'artisanat traditionnel. Cette commission serait composée de représentants du ministre en charge de l'artisanat, du service de l'artisanat, du centre des métiers d'arts et de 3 personnalités.

Le CESEC recommande que les personnalités extérieures à l'administration soient choisies parmi les membres des associations d'artisans. Il recommande également que la commission puisse proposer elle-même des candidats au titre de Maître artisan traditionnel de Polynésie française.

Au titre de la fiscalité, l'article LP. 15 du projet de loi du pays dispense les artisans traditionnels et les Maîtres artisans de Polynésie française de la contribution des patentes.

Le CESEC recommande que le Pays revoie le régime fiscal applicable aux artisans et ne crée pas de disparités injustifiées. Les articles LP 15 et LP 25 doivent donc être mis en concordance.

Au titre du contrôle, l'article LP 16 ne liste pas moins de huit services administratifs chargés de procéder à des contrôles, en plus du service de l'artisanat traditionnel lui-même et des sanctions pouvant être appliquées, à titre principal ou complémentaires.

Le CESEC craint le caractère dissuasif de l'ensemble des sanctions sur la volonté des artisans de solliciter le statut d'artisan traditionnel de Polynésie française. Le CESEC recommande enfin d'améliorer la protection intellectuelle des créations artisanales.

# II - Sur le programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

Au regard du délai trop court qui lui a été laissé, l'institution ne s'est prononcée que sur l'article LP 10 qui dispose que l'indemnité versée au titre du dispositif dénommé « Développement d'activités d'artisanat traditionnel DAAT » n'est pas soumis à cotisation à la CPS.

Il estime que toute aide versée par la collectivité doit entrainer la participation, même symbolique, du bénéficiaire à l'effort global de cotisation sociale ou de participation à la dépense publique.

#### **EN CONCLUSION**

Le Pays souhaite protéger son artisanat dit « traditionnel de Polynésie française » qui concernera des créations issues d'activités et composées de matériaux limitativement énumérés. La défense du patrimoine ne doit pas pour autant se baser sur des procédures administratives d'immatriculation ou de déclarations trop complexes pour une grande partie des artisans locaux. Leur accompagnement est indispensable.

L'institution recommande qu'au-delà d'une pratique de l'artisanat traditionnel, les bénéficiaires du dispositif s'engagent dans la transmission de leurs connaissances afin de ne pas perdre les pratiques des anciens.

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française mais n'a pu rendre un avis circonstancié sur le projet de loi du pays créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.

Loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.

# Avis n° 87 du 10 novembre 2021

Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française

**Commission**: Économie

**Rapporteurs:** Messieurs Patrick GALENON et Philippe VASSEUR

L'organisation d'un séminaire en décembre 2020 et un processus d'échanges avec les professionnels du secteur ont abouti à plusieurs recommandations, dont une partie implique une nouvelle évolution du cadre réglementaire au travers du présent projet de loi du pays qui vise à rationaliser l'utilisation des lagons, à renforcer les outils de régulation de l'offre et à consolider la gouvernance.

Un tel secteur représentant des enjeux majeurs en termes économiques, d'exportation de nacres et de valorisation des produits perliers et nacriers, d'emplois et de débouchés, le CESEC déplore le manque de temps dédié à l'étude exhaustive du projet de loi du pays.

Aussi, en matière de contrôle de l'importation des collecteurs de naissains en plastique, le CESEC considère que :

- la notion de « matériels perlicoles » doit être mieux définie ;
- des quotas d'importation pour chaque matériel perlicole doivent être fixés ;
- la recherche relative au matériel biodégradable doit rapidement évoluer.

Concernant les conditions d'octroi et de retrait des cartes de producteurs et des concessions maritimes :

- le retrait de la carte ou son renouvellement ainsi que la fin de la concession doivent être conditionnés par le nettoyage du fond du lagon ;
- les propriétaires des stations de collectage doivent être identifiés ;
- un système de balisage géolocalisable des stations de collectage est nécessaire ;
- les contrôles de l'utilisation du domaine public, pendant l'exercice de l'activité et à l'issue des exploitations, sont impératifs ;

Sur les règles de commercialisation et l'instauration d'un quota de production pour chaque producteur, le CESEC estime que :

- le chiffre de 12 000 nacres par hectare n'est pas en concordance avec le quota de 2 500 perles à l'hectare pour l'obtention de perles de qualité et de

protection de l'environnement, d'autant que la notion de temporalité n'est pas prise en compte ;

- le quota de 2 500 perles produites par hectare et par an semble raisonnable en termes de gestion de production ;
- un quota général d'exploitation par lagon doit être instauré afin de respecter et de réguler les capacités respectives des lagons.

Enfin, l'institution recommande que la dénomination particulière de la « *Perle de Culture de Tahiti* » soit réservée exclusivement et spécifiquement aux perles de haut de gamme afin de permettre un regain de l'image de notre perle par un système de certification, de labellisation ou d'appellation d'origine.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

### **SANS AVIS QUALIFIE**

#### PAS DE SUITE RENDUE



# Avis n° 88 du 10 novembre 2021

Sur le projet de loi du pays portant réforme de la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée

Commission: Santé-société

Rapporteurs: MM. Calixte HELME et Patrick BAGUR

La Protection Sociale Généralisée a été une avancée majeure au plan social, permettant d'assurer une protection à l'ensemble de sa population. Néanmoins, une telle couverture universelle n'est pas sans conséquence sur son financement, les dépenses qu'elle engendre comme sur l'étendue et la qualité des prestations servies.

Le CESEC est bien conscient que ce projet de loi du pays ne vient modifier que la gouvernance de la CPS et ne formule aucune recommandation sur la nécessité d'augmenter les ressources et de faire des économies sur les dépenses de santé.

La crise sanitaire et la crise économique qui a suivi ont aggravé la situation budgétaire difficile de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'ensemble des partenaires sociaux reconnaissent l'impérieuse nécessité de faire évoluer certaines des règles de gestion.

Néanmoins, ces évolutions ne doivent pas servir de prétexte pour écarter une grande partie des partenaires sociaux et imposer une mainmise du Pays sur le conseil d'administration par la décision d'y placer le ministre en charge de la protection sociale généralisée à sa présidence en totale contradiction avec la gestion paritaire historique et la réalité de la répartition des sources de financement de la PSG, majoritairement issues des cotisations patronales et salariales.

Par ailleurs, la plupart des partenaires sociaux auditionnés ont précisé ne pas avoir été consultés en amont sur un tel projet et le CESEC ne peut que regretter le délai extrêmement court qui lui a été laissé pour se prononcer sur cette réforme essentielle, prémices d'une évolution considérable du système global de la protection sociale polynésienne, que la société civile organisée appelle de ses vœux.

S'il est constaté et apprécié, notamment par les partenaires sociaux représentés au sein du CESEC, que l'actuel ministre en charge de la protection sociale soit très au fait et impliqué sur le sujet de la réforme de la PSG, l'institution s'inquiète des choix qui pourront être pris par les gouvernements à venir.

D'une manière générale, le CESEC:

- Déplore le caractère précipité et extrêmement court de la consultation de la société civile organisée ;

- Constate que les modifications prévues par le Pays n'ont pas fait l'objet d'une consultation formelle des partenaires sociaux ;
- Constate que les difficultés de la Protection Sociale Généralisée ne sont assurément pas un problème de gouvernance mais bien le financement des différents régimes ;
- Rappelle que la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, dispose que « les autorités rappellent solennellement leur attachement à ce principe mutualiste et s'engagent à redéfinir le périmètre de la solidarité, pour en assumer la prise en charge de manière progressive, afin de renforcer les compétences des partenaires sociaux dans la gestion des régimes contributifs » ;
- Désapprouve la tutelle de fait du pays sur l'organisme de droit privé qu'est la CPS par la désignation à la présidence de son conseil d'administration du ministre en charge de la protection sociale généralisée;
- Estime que la composition envisagée du conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale pénalise de nombreux secteurs économiques qui ne pourront plus y être représentés.

Il renvoie le Pays à la relecture de son rapport d'autosaisine sur « la réforme de la protection sociale généralisée » adopté en août 2010 qui pose 109 recommandations qui sont, pour la plupart d'entre elles, toujours d'actualité.

Compte tenu de l'ensemble des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant réforme de la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée.

### **AVIS DEFAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Texte adopté n° 2021-54 LP/APF du 23 décembre 2021 de la loi du pays portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée

Recommandations prises en compte :

- Ajout de la suppléance des administrateurs ;
- Augmentation du nombre d'administrateurs dans la CPSU;
- Retrait de la limite d'âge ;
- Retrait des mandats illimités ;
- Retrait du ministre en charge de la PSG comme président du CA.

# Avis n° 89 du 15 novembre 2021

Sur le projet de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées

**Commission**: Santé-société

Rapporteurs: Mme Lucie TIFFENAT et M. Félix FONG

La proposition de loi du pays de l'assemblée de la Polynésie française, fruit de travaux ayant duré plus d'un an et objet d'une large consultation, vise à améliorer la réglementation existante sur les conditions d'accessibilité physique et sur la signalétique à destination des personnes porteuses de handicap.

Ces adaptations réglementaires, dont l'objectif est louable, sont une étape supplémentaire sur le chemin d'une meilleure reconnaissance et prise en charge collective des personnes porteuses de handicap. L'institution soutient donc cette action.

Le CESEC s'inscrit pleinement dans l'accompagnement de l'évolution des mentalités et la nécessaire prise de conscience des difficultés quotidiennes rencontrées par les personnes porteuses de handicap et du regard qui leur est porté.

L'institution estime que cette proposition de texte doit constituer le premier acte d'autres actions à venir qui devront être prises par l'ensemble des acteurs concernés par les problématiques liées au handicap.

A ce titre, des améliorations semblent possibles et le CESEC recommande que :

- La terminologie retenue par la proposition de loi du pays de « personne handicapée » soit également inscrite en son intitulé ;
- La carte de stationnement conserve la mention « Personne à Mobilité Réduite » ;
- La signalétique soit prévue sous toutes ses formes (visuelle, auditive, etc.);
- Les dispositions relatives à la signalétique et aux cartes fassent l'objet d'une période de transition d'un an ;
- Le FIPTH soit exclusivement destiné à l'insertion professionnelle ;
- Le FIPTH s'applique à l'ensemble des employeurs y compris l'administration de l'État, de la Polynésie française et des communes ;
- La commission d'orientation et d'évaluation des actions du FIPTH soit réactivée ;
- La dissociation de la COTOREP soit faite en une partie relevant de la solidarité et une autre du travail (insertion professionnelle) qui doit relever des partenaires sociaux.

L'effort amorcé à l'égard des personnes porteuses de handicap doit se poursuivre et ceci plus encore en temps de crise comme celle actuelle liée à la Covid-19. Cette période doit en effet être l'occasion de l'expression de la bienveillance polynésienne et non de tensions ou d'incivilités dont notamment les personnes porteuses de handicap auraient à subir le préjudice.

A ce titre, le CESEC, suite à son vœu n° 1/2017 du 17 août 2017 portant sur la mise en place d'un schéma pluriannuel du handicap en Polynésie française, invite le gouvernement à lui présenter ce programme.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable à la proposition de loi du pays définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées.

### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022 définissant les conditions d'accès prioritaire pour les personnes reconnues handicapées

Recommandation prise en compte :

L'insertion d'un nouvel LP 18 pour une mesure transitoire de 1 an pour la signalétique mais sans généralisation à celle pour les cartes qui reste à 2 ans.



# Avis n° 90 du 15 novembre 2021

### Sur le Projet polynésien de l'enseignement agricole 2021-2025 (PPEA)

<u>Commission</u>: Éducation-emploi

Rapporteurs: MM. Jean-François BENHAMZA et Vadim TOUMANIANTZ

Le CESEC rappelle que l'agriculture constitue un secteur socioéconomique majeur qui doit être considéré comme prioritaire et un atout pour le développement économique et social de la Polynésie française.

Il considère que le PPEA ne met pas suffisamment en lumière le lien entre les objectifs de la formation et l'insertion professionnelle et économique.

Il souligne que les principaux facteurs de réussite de l'insertion professionnelle et économique résident dans l'amélioration de l'organisation des filières agricoles et la création de débouchés pour les produits de l'agriculture locale. L'accès au foncier des nouveaux agriculteurs demeure un enjeu majeur et il doit être soutenu.

Le CESEC préconise que le PPEA soit adossé à des objectifs de production mesurables (en volume et qualité), par filières agricoles, afin de donner plus de visibilité à l'ensemble des acteurs du monde agricole. Ces objectifs n'apparaissaient pas à ce jour dans le Schéma directeur de l'agriculture.

Le CESEC considère qu'il convient de travailler sur l'image de l'agriculture et de ses métiers pour inciter les jeunes générations à envisager leur avenir dans ce secteur et dans les zones rurales. Il réitère en ce sens les recommandations de son avis n°52/2020. Il convient de promouvoir les expériences réussies (dites « success stories »).

Il rappelle que les « vulgarisateurs » (professionnels de terrain apportant notamment des connaissances) sont un maillon utile pour les exploitations agricoles et préconise de réhabiliter ces métiers et leurs activités.

Il propose de mettre en place des pôles de compétitivité, basés sur le triptyque « recherche, enseignement, industrialisation » afin de dynamiser la recherche autour de la transformation de produits locaux et de prendre en compte les atouts et connaissances de l'économie circulaire.

De manière générale, les objectifs du plan de formation en Polynésie française méritent d'être redéfinis dans une vision d'avenir plus ambitieuse sur une période de 20 à 30 ans.

Il préconise en particulier de travailler sur les conditions de création d'un lycée de la mer en Polynésie française et recommande de renforcer les liens d'interactions et de complémentarité entre les formations de la Terre et de la Mer, en prévoyant des structures et des moyens adaptés.

Le CESEC recommande également que la carte des formations favorise les passerelles entre les différents types de filières. Il déplore que la formation

continue, les possibilités de réorientations et de reconversions professionnelles ne soient pas prises en compte dans le PPEA. Aussi, le CESEC préconise qu'elles soient mises en place quels que soient les catégories de publics et les niveaux de formation.

La valeur et les qualités des métiers de l'agriculture et de l'aquaculture justifient amplement leur promotion.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) sur le Projet polynésien d'enseignement agricole 2021-2025 (PPEA) soumis à sa consultation.

### **SANS AVIS QUALIFIE**

### **SUITES RENDUES:**

Délibération n° 2021-133 APF du 9 décembre 2021 portant approbation du projet polynésien de l'enseignement agricole 2021-2025

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.











# Avis n° 91 du 29 novembre 2021

Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien

**<u>Commission</u>**: Développement du territoire

Rapporteurs: MM. Edgard SOMMERS et Vadim TOUMANIANTZ

Dans le cadre de la poursuite de sa politique d'exploitation durable des ressources marines, le Pays souhaite renforcer les dispositifs déjà existants. A cette fin, le présent projet de loi du pays propose de créer de nouveaux outils destinés à améliorer la gestion des pêches pour une pêche durable.

Sur le principe, le CESEC estime que la mise en place de l'outil ZPR pourrait tendre vers une harmonisation des règles encadrant l'utilisation de ces espaces.

Aussi, l'institution considère notamment que :

- une information et une sensibilisation du public doivent être effectuées sur la mise en place d'un tel outil afin d'en faciliter sa compréhension et son acceptation ;
- l'implication et la participation des populations sont une condition sine qua non pour réussir la mise en œuvre des programmes de protection de l'environnement naturel;
- le fait de réserver aux pêcheurs professionnels la vente des produits issus de leur pêche auprès des entreprises et des personnes morales de droit public contribue à une meilleure organisation des circuits de commercialisation et à la professionnalisation du secteur;
- il est impératif que les captures de juvéniles ne se fassent pas au détriment du milieu naturel et des écosystèmes et que des quotas soient fixés ;
- les études scientifiques circonstancielles et l'évaluation des stocks sont des préalables indispensables à la bonne gestion de nos ressources naturelles ;
- la libéralisation de la pêche au burgau doit être complétée par la fixation d'un quota des prises au regard des stocks évalués par zone géographique;
- la représentation des membres issus de la société civile doit être renforcée au sein de la composition du comité de surveillance ;
- le Pays doit s'assurer de l'applicabilité des sanctions et de leur homologation ;

- les fonctions de gardes nature et de gardes particuliers constituent une solution complémentaire en matière de surveillance et de contrôle de la réglementation.

Sous réserve des observations et recommandation qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

### **AVIS FAVORABLE**

### PAS DE SUITE RENDUE





# Avis n° 92 du 30 novembre 2021

Sur le projet d'arrêté en conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) à compter du 1er décembre 2021

**Commission**: Économie

Rapporteurs: MM. Philippe VASSEUR et Emile SHAN CHING SEONG

A titre liminaire, soucieux de concrétiser une avancée issue du dialogue social entre le gouvernement et les organisations syndicales dans un contexte très particulier de grève générale et afin d'améliorer les revenus les plus modestes, le CESEC rend le présent avis dans un délai extrêmement court, à la demande expresse du Pays au regard de la proximité de la date d'effet de la mesure proposée.

Sur les conditions de revalorisation du SMIG, l'article 3322-1 du Code du travail et relatif aux salaires précise que le SMIG « est fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des fluctuations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, établi par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ». Il peut être relevé de deux manières :

- lorsque l'indice des prix de détail à la consommation familiale « atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du dernier SMIG » ;
- « indépendamment de la modalité précédente, par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel préalablement saisi par le gouvernement de la Polynésie française » en application de l'article LP 3322-4 du Code du travail.

L'ensemble des membres du CESEC, quelle que soit leur représentation, s'accorde sur :

- la nécessité d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les moins élevées, une amélioration de leur revenu,
- le fait que les augmentations répétées du SMIG ne garantissent pas pour autant un niveau de vie acceptable,
- et demande que soit entreprise au plus vite une réflexion de fond pour réduire le coût de la vie et augmenter le pouvoir d'achat des ménages polynésiens, seule vraie solution durable pour l'avenir.

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable sur le projet d'arrêté en conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er décembre 2021.

### **AVIS FAVORABLE**

### **SUITES RENDUES:**

Arrêté n° 2640 CM du 1er décembre 2021 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er décembre 2021 Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.

# Avis n° 93 du 7 décembre 2021

Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française

**<u>Commission</u>**: Développement du territoire

Rapporteurs: MM. Patrick GALENON et Tepuanui SNOW

A ce jour, l'article 39 de la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004<sup>3</sup>, prévoit déjà les conditions et modalités de déclassement de remblais, néanmoins l'une des conditions oblige le demandeur à « bénéficier d'un titre régulier pendant 5 ans » (point 1° de l'article 39).

L'insertion proposée d'un article LP 39-1 permettrait de supprimer ce délai pour un établissement public « dans le cadre de la mise en œuvre de grands projets économiques, industriels ou touristiques nécessitant un investissement important ».

Le CESEC rappelle que le littoral en Polynésie française représente un espace privilégié où se rencontrent des enjeux de développement, de cohésion sociale et de valorisation du patrimoine naturel et culturel. Chaque archipel et chaque île, peuvent présenter des singularités et des disparités géographiques, climatiques et humaines, qui sont autant de richesses.

Le CESEC considère que les aménagements du littoral dans le cadre de projets économiques et de développement de la Polynésie française, notamment touristique, recouvrent des enjeux majeurs. Ils doivent s'inscrire dans la politique de valorisation et de protection des littoraux en Polynésie française, dans un effort de mise en cohérence des réglementations et de prospective.

Par ailleurs, compte tenu des revendications des emprises foncières en Polynésie française et du pluralisme juridique, le CESEC recommande d'effectuer les recherches permettant d'apporter toute la sécurité juridique nécessaire et de trouver, le cas échéant, des réponses équitables et adaptées aux différentes situations.

Sur le champ d'application du projet de texte et sa terminologie, le CESEC observe que les termes employés dans les articles méritent d'être précisés et mis en cohérence pour répondre aux exigences de lisibilité et d'intelligibilité de la réglementation.

Il relève que la multiplicité d'acteurs publics et la dispersion des règlementations (Code de l'aménagement, code de l'environnement, PGEM, PGA, etc.) régulièrement modifiées, ne sont pas de nature à simplifier les procédures administratives et à encourager les investisseurs potentiels.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir aussi arrêté d'application n° 1334 CM du 8 septembre 2015

Le CESEC considère qu'il est nécessaire de donner un cadre réglementaire lisible, cohérent et sécurisant, pour accueillir dans les meilleures conditions les projets d'éventuels investisseurs en Polynésie française. L'intervention publique et la lenteur des procédures administratives ne doivent pas décourager l'initiative privée.

Au regard des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

### **AVIS FAVORABLE**

#### **SUITES RENDUES:**

Loi du pays n° 2016-32 du 25 août 2016 portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.







# Rapport n° 155 du 16 décembre 2021

### Sur l'instauration en Polynésie française du Solde Bancaire Insaisissable

**Commission**: Economie

Rapporteurs: MM. Makalio FOLITUU et Anthony TIHONI

Les saisies bancaires confisquent d'emblée l'ensemble des soldes disponibles sur les comptes des personnes concernées.

Cette procédure ne fait aucune distinction du niveau des revenus et creuse la détresse financière des débiteurs en état de vulnérabilité.

Face à cet appauvrissement, il convient que le débiteur puisse subvenir à ses besoins élémentaires vitaux et l'instauration du Solde Bancaire Insaisissable (SBI) répond à cet objectif.

Cette avancée sociale qui va dans le sens de la préservation de la dignité de la personne, soutenue par toutes les parties prenantes reçues par l'institution, établira ce droit pour le citoyen en Polynésie française.

Le CESEC relève en outre qu'en métropole, où le solde bancaire insaisissable est déjà en vigueur, existent aussi des amortisseurs sociaux sans équivalent en Polynésie française.

Cette avancée juridique en faveur du débiteur n'annule toutefois pas le droit du créancier à être remboursé.

Le droit applicable en Polynésie française doit être intelligible et accessible pour chaque polynésien, ces exigences étant des principes constitutionnels, il en va de la sécurité juridique dont doit bénéficier tout citoyen.

Aussi, le CESEC recommande dans le cadre de l'instauration future du SBI en Polynésie française :

- Un montant du SBI polynésien de 122 106 F CFP, correspondant au SBI métropolitain (67 462 F CFP) majoré du différentiel de prix (81 %) entre la métropole et la Polynésie française dans le secteur de l'alimentaire;
- L'obligation d'une révision annuelle du SBI selon l'évolution de l'indice des prix alimentaires en Polynésie française ;
- L'application du SBI pour toute saisie d'un compte bancaire, qu'il s'agisse de saisie attribution, saisie conservatoire des créances ou avis à tiers détenteur;
- La mise en place d'un plafond de prélèvement, de telle sorte à ce que le compte bancaire ne soit bloqué qu'à la concurrence de la somme due.

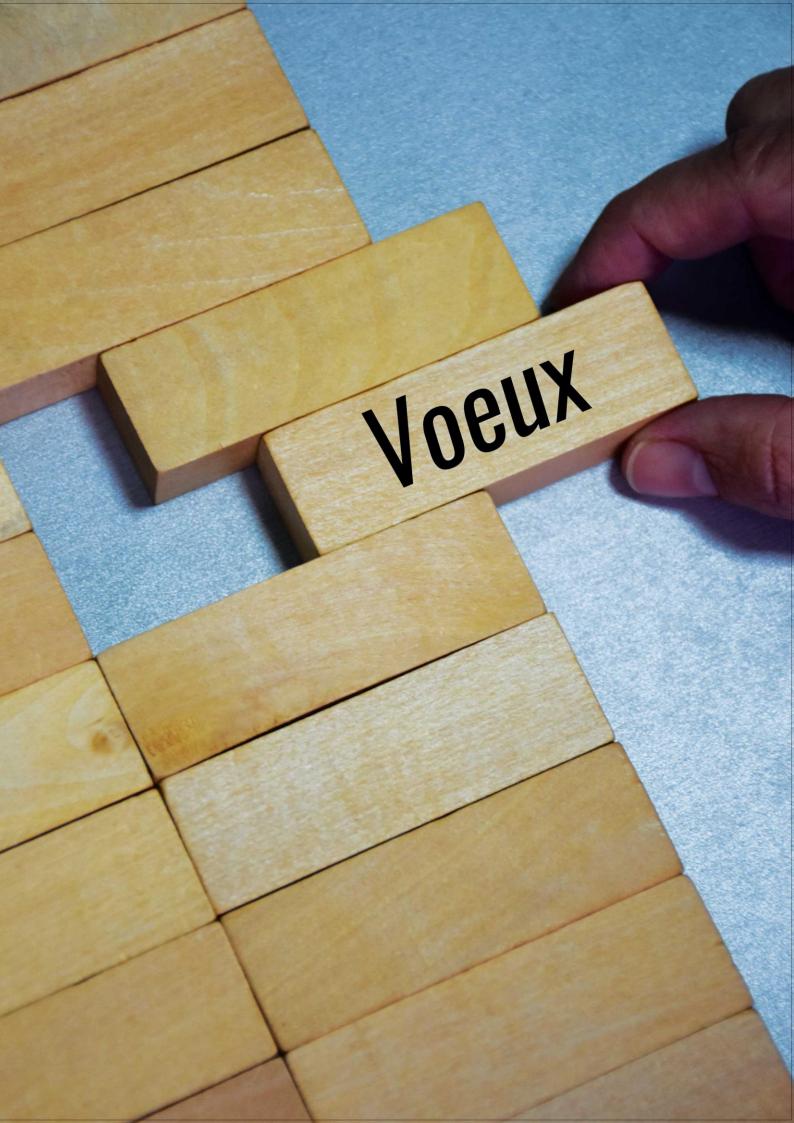
Suite à l'autosaisine, l'institution se félicite des récentes propositions réglementaires de la part du gouvernement sur l'instauration du SBI.

Cette autosaisine avait notamment pour objet de rompre avec l'immobilisme et de se faire acteur du changement par les présentes recommandations et d'appeler à une forte volonté politique pour **l'introduction** du SBI en Polynésie française à 122 106 F CFP.

### **SUITES RENDUES:**

Il est à noter que par courrier N° 9141/SGG du 22 novembre 2021, le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) a transmis pour information au CESEC un projet de cadre règlementaire instituant un SBI (un projet de loi du pays et un projet de délibération ainsi que de leur exposé des motifs respectif).





### Relatif à l'aide juridictionnelle en Polynésie française

Présenté par : MM. Tepuanui SNOW et Vadim TOUMANIANTZ

L'aide juridictionnelle permet aux personnes à faible revenu de voir leurs frais de justice (honoraires d'avocat et frais d'expertise notamment) pris en charge par l'État, totalement ou partiellement, selon le niveau des ressources dont elles disposent.

L'octroi de cette aide dispense du paiement de l'avance ou de la consignation de ces frais. Elle peut être totale ou partielle.

Peuvent en être bénéficiaires, sous conditions de ressources :

- Les personnes de nationalité française et les ressortissants de la communauté européenne ;
- Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France ;
- Sans condition de résidence, les étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, ou lorsqu'ils font l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une des procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour en France.

Sont prises en compte les ressources de toute nature (salaires et autres), à l'exception des prestations familiales.

Sont aussi prises en compte dans le calcul, les ressources du conjoint et des personnes vivant habituellement au foyer du demandeur, sans être à sa charge. Ces ressources ne seront évidemment pas prises en compte, si la procédure oppose les conjoints, ou les personnes vivant habituellement au même foyer.

Pour l'année 2019 les conditions de ressources sont fixées ainsi 4:

- Si les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 123 031 F CFP (1031 €), l'aide juridictionnelle est totale.
- Si les ressources mensuelles sont comprises entre 123 031 F CFP et 184 487 F CFP, l'aide juridictionnelle est partielle.

Ces sommes sont augmentées de 22 196 F CFP pour les deux premières personnes à charge et de 13 842 F CFP pour les suivantes.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> https://www.justice.fr/simulateurs/aide/bareme

Selon les données fournies par les juridictions, 4 636 affaires impliquant une aide juridictionnelle ont été traitées en 2018 par la seule Cour d'appel de Papeete.

Dans le cadre de ses consultations liées aux procédures devant les tribunaux, et notamment celles liées à la défense des justiciables, le CESEC estime que la Polynésie française devrait saisir l'État sur ce point.

# La nécessité de revaloriser le barème de l'aide juridictionnelle au bénéfice des justiciables polynésiens.

Le barème appliqué en Polynésie française est le même que celui appliqué dans l'hexagone, bien que le coût de la vie y soit plus élevé<sup>5</sup>.

De plus, il n'est pas tenu compte des aides sociales, dans le calcul des revenus permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle. En métropole, les justiciables disposent à minima du Revenu de Solidarité Active (RSA), alors qu'en Polynésie française il y a très peu d'amortisseurs sociaux.

En ce sens, une rupture d'égalité des justiciables polynésiens face à l'accès au bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être relevée.

Enfin, ceux dont les revenus dépassent légèrement le barème, ne peuvent se permettre d'engager des frais d'avocats ou d'huissier. De ce fait, les conflits s'enlisent et aboutissent trop souvent sur des situations de violences.

Pour tenter de corriger ces disparités, le CESEC émet le vœu que :

- les professionnels concernés (avocats et huissiers principalement, mais également les auxiliaires de justice) soient consultés et associés aux discussions ;
- qu'il soit procédé à une révision à la hausse du barème, à l'instar du processus adopté en Nouvelle-Calédonie ;
- que des dispositions complémentaires soient mises en place, pour faciliter l'accès aux personnes morales et notamment en faveur du tissu associatif, très présent en Polynésie française, qui ne dispose pas des ressources nécessaires, pour leur permettre l'accès à la Justice;
- enfin, que le montant de l'aide juridictionnelle soit indexé sur le coût de la vie.

Au vu des éléments qui précèdent, et dans l'intérêt de la défense des justiciables polynésiens et d'une bonne administration de la justice, le CESEC émet le vœu que des discussions soient rapidement engagées entre le Pays, l'Etat et la société civile sur le sujet de l'aide juridictionnelle.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> ISPF: Points forts de la Polynésie française 01 – 2016

#### Relatif au fait nucléaire

Présenté par : M. Calixte HELME

La Polynésie française est au cœur d'une réalité géoéconomique et géopolitique qui résulte du déplacement du centre de gravité de l'économie mondiale de l'Atlantique vers le Pacifique.

Notre volonté commune est de renforcer l'ambition de l'Union Européenne et de la France en contribuant à la paix et la stabilité du plus grand espace maritime mondial. La Polynésie française en est un point de convergence stratégique exceptionnel : sa situation, ses dimensions, son isolement, ses spécificités culturelles et environnementales sont devenus de remarquables atouts dans un contexte international d'incertitudes, d'insécurités et de menaces grandissantes face à l'hégémonie des puissances étrangères avides d'exploiter ces espaces maritimes, jusqu'aux confins de l'Antarctique encore protégé par le Protocole de Madrid jusqu'en 2048.

La France, à travers la loi Morin de 2010, a reconnu que les essais nucléaires avaient eu des conséquences sanitaires importantes et qu'elle devait réparation afin d'amorcer la réconciliation avec les Polynésiens. Force est de constater qu'après 11 années de procédures administratives, juridiques et d'interminables processus politiques, le but fixé par la dite loi est très loin d'être atteint.

La CPS, société de droit privé, a assumé toutes ses responsabilités quant à la prise en charge médicale ou accidentelle de tous les résidents polynésiens atteints d'une des 23 maladies radio-induites de la loi Morin, pour un montant cumulé évalué à 80 milliards de francs CFP (670 millions d'Euros), et même audelà en prenant en charge les maladies radio-induites non encore reconnues telles de nombreuses maladies cardiovasculaires. La CPS couvre ainsi chaque année, pour 5,2 milliards de francs CFP (43,576 millions d'Euros), les dépenses des services d'oncologie, et la prise en charge des malades.

Ces essais ont été décidés au nom de l'idéal de liberté, d'indépendance et du bonheur des populations, permettant la dissuasion nucléaire, exclusivement défensive selon le principe de la légitime défense, qui remplit dès lors une mission éthique, celle d'empêcher une guerre.

Le CESEC sensible aux peines et aux difficultés rencontrées par les familles éprouvées, demande d'indemniser toutes les victimes et leurs ayants-droits. Jusqu'à présent, les services de l'Etat nous opposaient des conclusions variables dans le temps, suivant l'évolution de la science ou des spécialistes du

nucléaire. Pendant des décennies, on a entendu parler de « bombes propres », d'innocuité des essais, de risques négligeables ou insignifiants.

Il est vrai que le Président de la République, M. François HOLLANDE, en février 2016, a reconnu très dignement le fait nucléaire au nom de la France, on peut regretter qu'il n'y ait eu d'avancements notables.

Dans le cadre de la « table ronde relative au fait nucléaire », la société civile organisée souhaite que soient prises en compte les dépenses suivantes, mises à la charge de la Polynésie française :

- Le remboursement des dépenses engagées par la CPS : 80 milliards de F CFP (environ 670 millions d'Euros) ;
- La prise en charge des services d'oncologie : 5,2 milliards de F CFP par an (environ 43,576 millions d'Euros/an).

De la même manière, le CESEC préconise une dépollution en profondeur de l'atoll de HAO, ainsi que la mise en place d'une redevance (que l'on pourrait estimer à 150 F CPF/m²/mois), au titre de la location des laboratoires vivants que sont MORUROA et FANGATAUFA, transformés en dépotoirs nucléaires.

Enfin le CESEC demande que la Polynésie française bénéficie de la CSPE : 13 milliards de F CFP par an (environ 109 millions d'Euros/an).

La CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) a été instituée, via la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, pour financer les charges dites de solidarité des « Zones Non Interconnectées » (ZNI) au réseau électrique de l'hexagone dont 77 % de l'électricité est assuré par le nucléaire.

Cette CSPE a été étendue à la quasi-totalité des collectivités d'Outre-mer, hors la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Or, seule la Polynésie française a subi les méfaits du nucléaire sans en bénéficier des bienfaits.

Au vu des éléments qui précèdent, et dans l'intérêt d'une reconnaissance effective du fait nucléaire et de ses conséquences, le CESEC émet le vœu que ces questions relatives au fait nucléaire soient inscrites prioritairement aux travaux de la table ronde de haut niveau sur le nucléaire à laquelle participera une délégation polynésienne.





cesec.polynesie



cesecpolynesie



CESEC\_PF



cesec-polynesie



www.cesec.pf



cesecpolynesie



Téléphone : (689) 40 41 65 00 Télécopie : (689) 40 41 92 42 Courriel: cesec@cesec.pf

Site web: www.cesec.pf